

La présente fiche compte quatre pièces jointes : un tableau synthétique des impositions locales pesant sur les entreprises dans les pays de l'Union européenne (UE-15 ; **pièce jointe n°1**) ; une brève présentation des principales caractéristiques et réformes des impôts locaux sur les entreprises dans cinq pays occidentaux (Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Espagne ; **pièce jointe n°2**) ; une annexe méthodologique concernant la démarche retenue pour comparer la charge fiscale supportée par les entreprises (**pièce jointe n°3**) ; une comparaison chiffrée des principaux éléments financiers relatifs aux budgets locaux dans l'Union européenne (**pièce jointe n°4**).

INTRODUCTION

Au contraire d'autres types de prélèvements, tels la TVA ou l'impôt sur les sociétés, qui se sont progressivement imposés, sous des formes voisines, dans la quasi-totalité des Etats de l'Union européenne et, au-delà, de l'OCDE, l'imposition locale des entreprises présente de multiples visages. A cet égard, les principes qui la sous-tendent (I), son rôle dans le financement des budgets locaux (II), aussi bien que son incidence économique (III), font de la taxe professionnelle française une imposition unique en son genre¹.

I. LA TAXE PROFESSIONNELLE, IMPOSITION UNIQUE EN SON GENRE

Le trait majeur des systèmes d'imposition locale existants est l'extrême diversité des assiettes d'imposition, qui couvrent une bonne part du champ des possibles. Toutefois, bien qu'il n'existe pas de **modèle commun** d'imposition locale des entreprises, **plusieurs lignes de force se dégagent**, dont la prédominance de l'assiette foncière (A) ainsi que, dans une moindre mesure, de l'assiette constituée par les bénéfices (B), la taxation de la masse salariale enregistrant au contraire un déclin au profit de la base valeur ajoutée (C). Ces tendances dominantes stigmatisent, en creux, le caractère atypique des assiettes de certaines impositions, dont la taxe professionnelle française (D).

A. Un cas général, l'impôt foncier local

La taxe foncière est sans nul doute le mode d'imposition locale des entreprises le mieux partagé. A l'exception de la Suède, de la Grèce² et de Malte, la totalité des pays de l'UE-15 et des nouveaux Etats membres, de même que les Etats-Unis, par le biais de la *Property tax*, se sont dotés d'une taxe foncière sur les propriétés bâties, la plupart disposant également d'une taxe foncière sur les propriétés non bâties³. Un tel constat ne surprend guère, les immobilisations constituant sans doute l'assiette la plus aisément localisable. Toutefois, cette homogénéité apparente masque une grande diversité dans les modalités d'imposition, à plusieurs égards.

En premier lieu, s'agissant de son **champ d'application**, cette imposition, spécifique aux entreprises en Irlande (*Commercial Rates*) et au Danemark, frappe indistinctement les propriétaires de biens immobiliers dans les autres pays. La plupart des Etats européens ont assorti le régime de taxation de nombreuses **exonérations catégorielles**, qui bénéficient notamment, presque partout, au secteur

¹ Le champ de la présente fiche se limite, pour l'essentiel, aux Etats membres de l'UE-15 et aux Etats-Unis. Toutefois, d'autres exemples pourront être mobilisés sur des points précis. Pour une présentation des caractéristiques et réformes des prélèvements locaux sur les entreprises dans les pays de l'UE-15 et aux Etats-Unis, on renverra respectivement aux **pièces jointes n°1 et 2**.

² Et, en dehors de l'UE, de la Norvège. Le cas du Royaume-Uni, spécifique, est examiné *infra*.

³ Principales sources : *Les finances locales dans les vingt-cinq pays de l'Union européenne*, Dexia, mai 2004 ; Madiès et alii., *Imposition locale des entreprises et interactions fiscales entre collectivités locales*, Direction de la Prévision et Centre de recherche rennais en économie et gestion, 2004.

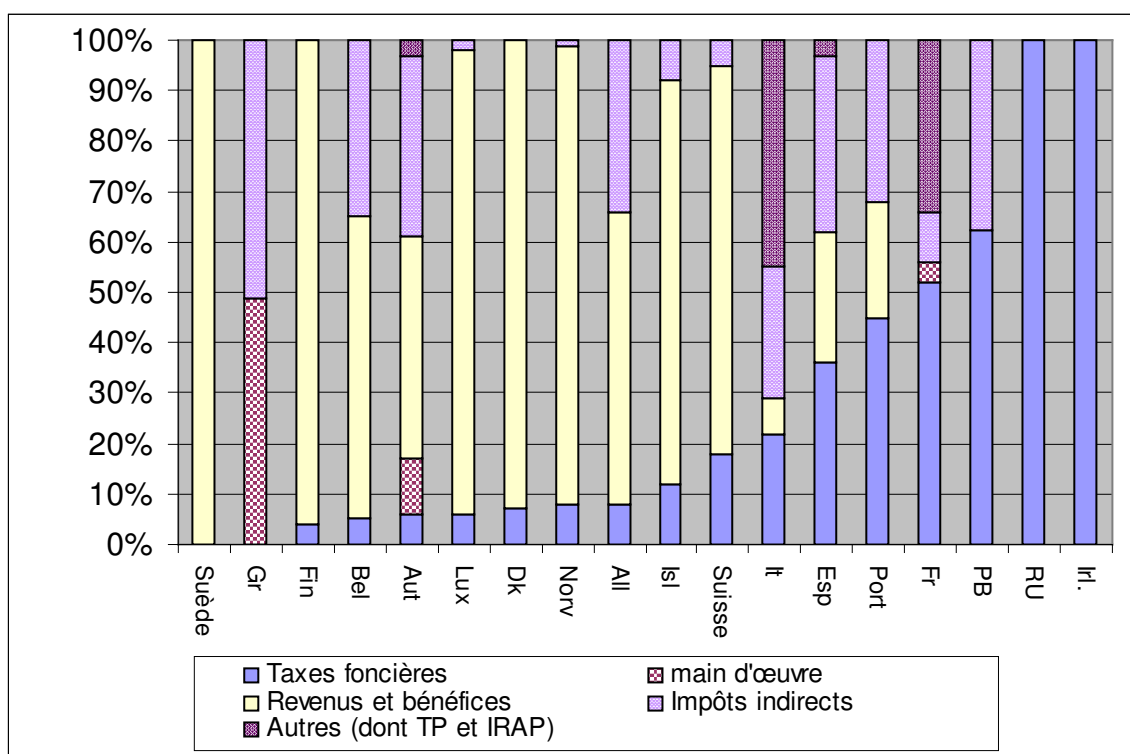
agricole. En revanche, les exonérations territoriales, mises en œuvre dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire, semblent davantage spécifiques à la France.

En deuxième lieu, la majorité des Etats européens ont opté pour une **assiette** fondée sur la **valeur locative** des biens immobiliers. Toutefois, les modalités d'évaluation de cette valeur locative sont différentes selon les pays. Ainsi, dans certains Etats américains, la *Property tax* est assise sur une base plus large que les immobilisations foncières *stricto sensu*, et se rapproche d'un impôt général sur l'**actif net** des entreprises. L'assiette de la taxe pour les biens immobilisés est fondée sur la « fair market value », c'est-à-dire la **valeur vénale** du bien, et correspond selon les Etats à la capitalisation du revenu tiré de ce bien, à son coût historique ou à son coût de remplacement.

En troisième lieu, le **pooids de l'impôt foncier sur les entreprises dans l'économie est variable** d'un pays à l'autre, de même que son importance dans le financement des collectivités locales. Marginale au Danemark, faible en Allemagne (0,26% du PIB), cette imposition représente au contraire 1,51% du PIB aux Etats-Unis, et jusqu'à 1,78% en Grande-Bretagne. En Europe, elle ne joue un rôle essentiel dans les ressources fiscales des administrations locales que dans les pays latins et dans les îles britanniques, comme le montre le tableau ci-dessous⁴.

Il convient toutefois de signaler que, rapportée non plus aux recettes fiscales mais aux recettes totales des collectivités, la part de l'impôt foncier apparaît moins hétérogène (cf. infra, II).

Graphique 1 : Les recettes fiscales des collectivités locales en Europe (source : OCDE⁵)



Bien que le principe de l'impôt foncier apparaisse en règle générale bien accepté, deux types de critiques peuvent être relevés.

D'une part, le **niveau** du prélèvement, ainsi que les **disparités** existant entre zones géographiques, ont parfois suscité des contestations, notamment aux Etats-Unis (« révolte fiscale » en

⁴ Ce tableau ne distingue pas, cependant, entre la taxe acquittée par les entreprises et la taxe acquittée par les autres propriétaires d'immeubles.

⁵ In Sénat, rapport d'information n°343, 10 juin 2003.

Californie en 1978) et en Grande-Bretagne. Dans ce pays, le souci de protéger les entreprises, dont le poids électoral est faible, contre toute tentative de transfert de la charge fiscale locale à leur détriment et au profit des ménages, ainsi que la volonté de limiter les disparités géographiques, ont débouché sur une profonde réforme, mise en œuvre par le *Finance Act* de 1991. Désormais, si l'impôt foncier sur les entreprises (*Uniform Business Rate*) continue à alimenter les budgets locaux, son assiette et son taux relèvent de la compétence nationale, et sont uniformes sur l'ensemble du territoire⁶. Les *Business Rates*, qui sont versés aux collectivités locales selon une **clef de répartition démographique**, s'apparentent, non plus à une imposition locale, mais à **un impôt national qui alimente une dotation**.

D'autre part, les **modalités d'évaluation des valeurs locatives** posent problème dans de nombreux pays, essentiellement à deux égards :

- l'évaluation des valeurs locatives, qui ressortit généralement à la compétence d'administrations nationales, à l'image en Grande-Bretagne du *Valuation Office Agency*⁷, peut donner lieu à des contestations ; aux Etats-Unis, l'évaluation des valeurs locatives relève de la **compétence de chacune des collectivités concernées**, selon des critères définis localement, ce qui est source de disparités entre territoires ;
- de plus, comme le relève l'OFCE, **les réévaluations sont coûteuses donc généralement peu fréquentes**, ce qui accentue leur caractère approximatif ; par exemple, en Allemagne, la dernière réévaluation générale des valeurs locatives date de 1964 dans les *Länder* de l'Ouest, et de 1935 dans les *Länder* de l'Est. A cet égard, la Grande-Bretagne fait figure de modèle, qui a instauré en 1990 le principe d'une périodicité quinquennale des évaluations, principe jusqu'à présent respecté⁸. De même, aux Pays-Bas, il est procédé à une réévaluation générale des valeurs locatives tous les quatre ans.

B. La taxation du bénéfice

Hormis la base foncière, le bénéfice des sociétés est, sans doute, l'assiette la plus répandue. Outre les Etats dans lesquels l'impôt sur les sociétés est partiellement affecté aux collectivités locales⁹, le bénéfice constitue l'assiette principale des impôts locaux sur l'activité économique en Allemagne (*Gewerbesteuer*), aux Etats-Unis (*Corporate Income Tax*), au Portugal, où la taxation s'opère sous la forme de centimes additionnels (*Derrama*) à l'impôt national sur les sociétés, ainsi qu'au Luxembourg. Au Japon, l'*Enterprise Tax*, perçue au profit des préfectures, c'est-à-dire des régions, est assise sur le bénéfice. S'y ajoute un autre impôt local, la *Corporate Inhabitant Tax*, perçu au profit des préfectures et des communes, dont l'assiette est partiellement assise sur le bénéfice. A l'opposé, la Suède et le Danemark, qui prélevaient jusqu'au début des années 1990 un impôt sur les bénéfices des sociétés au niveau local, y ont aujourd'hui renoncé.

Le principal intérêt de ce type d'imposition est qu'il repose sur une base représentative de la **capacité contributive** des entreprises. Toutefois, elle se heurte à un écueil de principe, et à deux obstacles pratiques (cf. également fiche n°5) :

- en principe, la base constituée par le bénéfice présente l'inconvénient de n'être pas corrélée à la valeur des services rendus aux entreprises ou des externalités négatives qu'elles occasionnent

⁶ Toutefois, des règles légèrement différentes sont applicables en Angleterre, au Pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord.

⁷ Cette agence est, en réalité, un service de l'*Inland Revenue*, l'administration fiscale britannique.

⁸ Selon l'OFCE, la Grande-Bretagne, de même que les Etats-Unis, auraient fait le choix d'asseoir l'imposition foncière sur la valeur vénale des immobilisations (*Les réformes fiscales en Europe 1992-2001*, OFCE, 2002).

⁹ Cet impôt n'a alors pas le caractère d'une véritable imposition locale, cf. *infra*.

localement, ce qui en fait **une assiette sous-optimale du point de vue de la théorie de l'équivalence**¹⁰ ;

- en pratique, cette assiette, qui subit de **fortes fluctuations en fonction de la conjoncture économique**, est peu susceptible de procurer aux collectivités des recettes régulières ; à titre d'exemple, le produit de la *Gewerbesteuer* allemande enregistre des variations annuelles qui atteignent 30% dans le cas de la ville de Hanovre¹¹ ;
- De plus, **le bénéfice est une assiette difficilement localisable**. En effet, les entreprises ne disposent pas toujours de comptabilités séparées pour chacun de leurs établissements, et même lorsque tel est le cas, l'assiette attribuée à chacun d'entre eux peut aisément être manipulée, notamment par une action sur les prix de transferts ; en outre, certains régimes fiscaux, dont en France celui de l'intégration fiscale, ont été créés pour permettre aux entreprises de consolider leurs comptes, y compris entre entités juridiques différentes appartenant au même groupe.

Ces difficultés sont accentuées lorsque, comme tel est le cas en Suisse et aux Etats-Unis, les collectivités territoriales ou les Etats fédérés ont le pouvoir de déterminer la **clef de répartition** applicable à l'assiette. Aux Etats-Unis, la *Corporate Income Tax*, qui représente 7% des ressources des Etats, est soumise à une clé de répartition commune, fonction des ventes, des salaires et du capital d'exploitation. Ce système, dénommé UDIPTA (*Uniform Division of Income for Taxes purposes Act*) laisse néanmoins des marges de manœuvre aux Etats pour déterminer la pondération des trois éléments de l'assiette ou les modalités d'application du régime. En découlent de larges possibilités d'**optimisation** et des **coûts de gestion** importants pour les entreprises et les administrations.

En Allemagne, bien qu'existe une règle uniforme de répartition des bases, fonction du lieu de travail ou de rattachement des salariés, les contribuables importants peuvent négocier cette clef de répartition avec les collectivités. Du fait de la concentration de la taxe sur un faible nombre d'entreprises (comparable à celle de la taxe professionnelle en France) et de la forte représentation des industriels au sein des conseils municipaux, la répartition des bases serait devenue un enjeu important des relations entre collectivités locales et entreprises¹².

C. Masse salariale et valeur ajoutée : du déclin au renouveau ?

La masse salariale, ou le nombre de salariés, constituent des bases d'imposition en déclin relatif car critiquées pour leur impact sur l'emploi. Exclue de l'assiette imposable en Allemagne depuis 1979 et en France depuis 2003, la masse salariale reste la base d'imposition de l'impôt local sur les sociétés et de l'impôt sur les salaires qui bénéficient aux collectivités territoriales autrichiennes. Le nombre de salariés entre également, pour une part, dans la base d'imposition en Belgique (Impôt local sur le personnel occupé).

Toutefois, l'inclusion des salaires dans les bases de l'imposition locale des entreprises semble loin d'être abandonnée. En effet, si elle reste peu répandue, **la valeur ajoutée – base d'imposition qui inclut les salaires – semble néanmoins connaître un certain essor**. Aux Etats-Unis, dès 1976, l'Etat fédéré du Michigan avait renoncé à la *corporate income tax*, assise sur les bénéfices, au profit d'une taxe nouvelle, dénommée « *single business tax* », dont l'assiette était constituée de la valeur ajoutée (salaires, intérêts, bénéfice, dépréciation du capital), à laquelle a été

¹⁰ Le principal fondement théorique de l'impôt local sur les entreprises est le principe d'équivalence, qui repose sur l'idée que ce prélèvement vise à donner un prix aux services qui leur sont rendus localement par les collectivités publiques et aux externalités qu'elles occasionnent dans leur environnement immédiat. On renverra, sur ce thème, à la fiche n°5 sur les effets économiques de la taxe professionnelle (cf. aussi Madiès et alii. op. cit.).

¹¹ In *Quinzième rapport du Conseil des impôts*, annexes.

¹² Voir un objet de pressions et de chantages de la part des entreprises (selon Madiès et alii., *Imposition locale des entreprises et interactions fiscales entre collectivités locales*, Direction de la Prévision et de l'analyse économique et Centre de recherche rennais en économie et gestion, 2004, p. 25).

appliqué un taux relativement faible (2,3% initialement, 1,9% depuis 2002). Une réforme comparable, quoique moins ambitieuse, a également été mise en œuvre dans le New Hampshire en 1993, avec la création de la *Business Enterprise Tax*.

Envisagé en France¹³ et en Allemagne dans les années 1980, c'est finalement en Italie que ce type d'imposition a vu le jour pour la première fois en Europe. De façon assez spectaculaire, la réforme de 1998 a substitué un **impôt régional assis sur la valeur ajoutée** (*Imposta Regionale sulle Attività Produttive*, IRAP) à sept impôts préexistants, dont le rendement atteignait 46 Md€. Cette taxe a notamment remplacé l'ILOR, impôt d'Etat dont la base était constituée du bénéfice des sociétés et de leur actif net¹⁴, les contributions sanitaires perçues par les régions, et l'ICIAP, impôt communal sur l'industrie, l'artisanat et les professions libérales. Le champ d'application du nouvel impôt, très largement défini, inclut la plupart des activités économiques, qu'elles soient exercées par des sociétés ou des travailleurs indépendants, et s'étend également aux agriculteurs et aux personnes publiques. Son assiette est constituée de la différence entre le produit des ventes et le coût des consommations intermédiaires¹⁵. Le taux d'imposition est de 4,25%. Toutefois, un taux réduit est appliqué au secteur agricole, tandis que le secteur public est grevé d'un taux majoré¹⁶, et acquitte le tiers du produit total de l'IRAP. Perçu par les régions, le produit de l'imposition est ensuite redistribué, en partie, aux communes, aux provinces (équivalents de nos départements) et à l'Etat.

La création de cette imposition a répondu à plusieurs objectifs :

- instituer une imposition assise sur **une assiette large**, permettant d'obtenir un rendement budgétaire important pour un taux faible ; ainsi le produit de l'IRAP est-il supérieur à celui de l'impôt sur les sociétés, et n'est-il dépassé que par celui de l'impôt sur le revenu et de la TVA ; un argument supplémentaire en faveur d'une assiette large et de taux bas est qu'en principe, ce type de système est censé **réduire la perte de bien-être globale** qu'induit nécessairement la fiscalité.
- privilégier la **neutralité de l'imposition**, en évitant, d'une part, d'avantager un mode de financement, en l'occurrence l'endettement, plutôt qu'un autre, et d'autre part, de favoriser tel ou tel facteur de production¹⁷ ;
- **éviter une taxation excessive des profits** des entreprises en jouant sur le taux et non, comme dans d'autres pays telle la France, sur l'assiette ; en effet, les bénéfices des sociétés étaient taxés, avant la mise en œuvre de l'IRAP, au taux cumulé de 53,2%, dont 16,2% pour les collectivités territoriales ; le nouveau système d'imposition a abouti, à produit égal, à une taxation des bénéficiaires au taux de 41,25%¹⁸.

Quoique soutenu par de nombreux économistes, l'IRAP a, dès sa création, fait l'objet de critiques, essentiellement sur cinq terrains :

¹³ Sa mise en œuvre était prévue par la loi du 10 janvier 1980. Voir fiche n°1.

¹⁴ Les entreprises italiennes acquittaient un impôt local sur les bénéficiaires sous la forme de centimes additionnels à l'impôt sur les sociétés, au taux de 16,2% en 1995, auquel s'ajoutait un prélèvement égal à 0,75% de leur actif net.

¹⁵ La valeur ajoutée inclut notamment les rémunérations, les profits et les intérêts. Toutefois, des règles spécifiques sont prévues pour les entreprises du secteur financier et les compagnies d'assurance.

¹⁶ Le taux applicable au secteur financier, initialement majoré, a été aligné sur le taux de droit commun.

¹⁷ L'IRAP n'est cependant pas neutre sur le mode de financement des entreprises. Il ne le serait que si étaient déduites en totalité les dépenses d'investissement. Il n'est pas tout à fait neutre non plus sur le choix des facteurs de production. En effet, un système d'amortissement accéléré (en trois ans) a été mis en œuvre, qui favorise le capital.

¹⁸ Au taux national de l'impôt sur les sociétés (37%) s'ajoutait en effet celui de l'IRAP (4,25%), dont l'assiette inclut les bénéficiaires. Il est à noter qu'actuellement, le taux de l'IS n'est plus que de 33%, portant le taux d'imposition sur les bénéficiaires combiné (IS+IRAP) à 37,25%.

- il lui est reproché de **préjudicier à l'emploi**, la masse salariale entrant dans l'assiette d'imposition ;
- les régions disposaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, du pouvoir de voter le taux de l'impôt dans la limite d'une fourchette de plus ou moins un point autour du taux pivot de 4,25% ; cette faculté, désormais supprimée, était contestée, en raison de son impact en termes de concurrence fiscale ;
- l'assiette était considérée comme aisément fraudable, occasionnant une évasion fiscale importante ;
- la cotisation n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés ;
- enfin, et surtout, **l'IRAP ne répond pas au principe d'équivalence** : payée par les entreprises, elle sert à financer le système de protection sociale, c'est-à-dire des dépenses bénéficiant aux personnes physiques.

L'actuel gouvernement a fait de la suppression de l'IRAP un objectif de long terme, dont le principe a été inscrit dans la loi (loi cadre 80/2003). Par ailleurs, la loi de finances pour 2003 a décidé plusieurs aménagements du régime existant :

- la marge de manœuvre laissée aux régions pour voter le taux a été supprimée ;
- un abattement de 2 000 € par salariés (dans la limite de 5) a été appliqué à la part salariale de l'assiette, afin de diminuer l'impact défavorable du prélèvement sur l'emploi dans les PME ;
- le montant de la réduction dégressive d'imposition qui bénéficie aux PME a été accru.

D. La persistance d'assiettes atypiques

Certains Etats se distinguent par la singularité des bases retenues dans le cadre de l'imposition locale des entreprises.

Ainsi en va-t-il de **la taxation de la richesse des sociétés**, *via* une prise en compte d'éléments de bilan tels que les fonds propres dans l'assiette de l'imposition, qui **semble avoir disparu**. Abandonnée au Luxembourg en 1996, puis en Italie et en Allemagne deux ans plus tard¹⁹, la taxation du capital des entreprises au niveau local ne paraît subsister qu'au Japon, sous la forme archaïque, proche de la capitation, d'une taxation des fonds propres pondérés par l'effectif salarié. Le produit de cet impôt, qui serait d'ailleurs en cours de réforme, est cependant marginal.

De même, la Belgique taxe la force motrice, tandis qu'en Espagne, *l'Impuesto sobre actividades economicas* repose, pour certaines activités, sur la puissance électrique²⁰.

Enfin, **la France demeure la seule à asseoir cette imposition spécifiquement sur les investissements**²¹.

¹⁹ En Allemagne, l'imposition du capital des entreprises représentait auparavant 10 à 20 % des cotisations. La suppression de cette assiette a été motivée par la volonté de ne pas handicaper la capacité des entreprises à investir.

²⁰ D'autres Etats ont mis en œuvre des taxes spécifiques sur la consommation d'énergie, qui ne sont pas étudiées ici.

²¹ Signalons que d'autres impositions dénommées « taxe professionnelle » existent. Ainsi, dans le canton de Genève, les activités commerciales sont soumises à une taxe professionnelle, qui repose sur le chiffre d'affaires (au taux de 0,17% ou de 0,6% selon le type d'activité), sur la valeur locative des locaux occupés (au taux de 1%) et sur le nombre de salariés (10 CHF par salarié). Ce canton est le seul, en Suisse, à s'être doté de ce type

Comme dans la plupart des pays de l'OCDE, les entreprises sont, en France, soumises à une imposition foncière. De plus, la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle, entre 1998 et 2003, s'inscrit également dans une tendance générale à la suppression des impôts pesant spécifiquement sur le facteur travail. Toutefois, eu égard notamment à son assiette, il reste que **la taxe professionnelle apparaît incontestablement comme une forme d'imposition atypique, qui fait de notre pays une exception en matière d'imposition locale des entreprises.**

II. AUTONOMIE FISCALE ET PARTICIPATION DES ENTREPRISES AU FINANCEMENT DES BUDGETS LOCAUX

L'impôt local sur les entreprises, qui n'est que l'une des modalités possibles de la participation des agents économiques au financement des budgets locaux (A), n'est pas uniformément répandu en Europe (B), et apparaît comme n'étant une condition ni nécessaire, ni suffisante de l'autonomie financière des collectivités territoriales²² (C).

A. Les avatars de la participation des entreprises au financement des collectivités territoriales

Le **polymorphisme de l'imposition locale des entreprises** ne concerne pas seulement ses modalités (cf. supra, D) mais, plus fondamentalement, son **principe** même, au point que la signification de cette notion du point de vue des finances publiques doit être précisée.

En effet, tous les prélèvements fiscaux instaurant une participation des entreprises au financement des collectivités locales ne sont pas pour autant des impôts locaux sur les entreprises. Ceux-ci peuvent, au sein de l'ensemble constitué par ces prélèvements, être distingués de deux autres catégories d'imposition.

En premier lieu, certains Etats ont fait le choix **d'affecter une part d'un impôt national** acquitté par les entreprises aux collectivités locales, sans que ces dernières puissent en fixer le taux. Tel est, notamment, le cas de la Finlande et du Danemark en matière d'impôt sur les sociétés, du Portugal et du Luxembourg en matière de TVA²³, ou encore de l'Autriche et de l'Allemagne, où les communes se voient reverser une proportion de tous les impôts nationaux.

Dans certaines variantes, le reversement dont bénéficient les collectivités locales peut émaner, non de l'Etat, mais d'autres collectivités. Ainsi en va-t-il, par exemple, dans le cas de la taxe professionnelle allemande (*Gewerbesteuer*), qui est perçue par les communes, puis reversée en partie aux *Länder*.

En second lieu, certains prélèvements sont assis sur une base locale et affectés aux collectivités concernées, sans toutefois que celles-ci disposent d'une quelconque **marge de manœuvre** pour en modifier le taux ou l'assiette. Tel est, depuis le 1^{er} janvier 2003, le cas de l'impôt régional sur les activités productives italien (IRAP). Son taux, auparavant déterminé par les régions dans une fourchette de plus ou moins un point autour du taux pivot national (4,25%), est désormais fixe, et égal à celui-ci. Le cas de l'Angleterre est encore plus représentatif d'une absence d'autonomie fiscale des collectivités locales. En effet, le taux de l'*Uniform Business Rate* (UBR), dont il a été dit *supra* que le mode de répartition de son produit lui confère, du point de vue des collectivités, le caractère d'une véritable dotation d'Etat. S'ils financent les budgets locaux, ces impôts ne constituent pas pour autant des impôts locaux pour les collectivités concernées, qui n'en maîtrisent ni le taux, ni le montant.

d'imposition. Cependant, contrairement à la taxe professionnelle française, cette imposition ne grève pas les investissements.

²² Sur cette notion, cf. *infra*, p. 9.

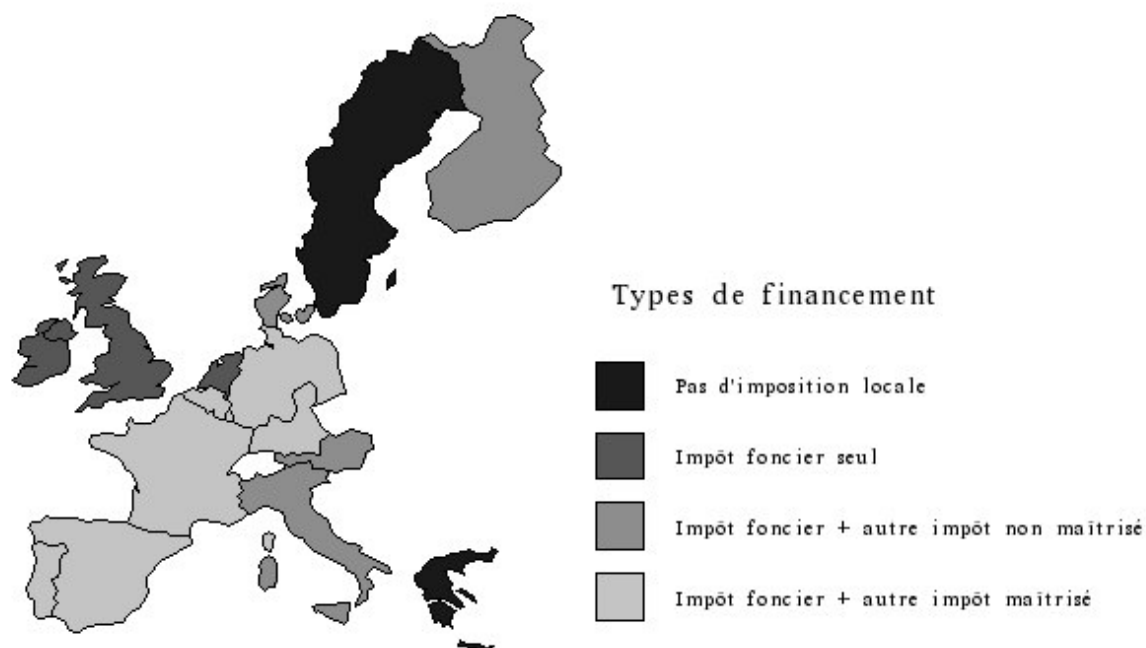
²³ Acquittée par les entreprises, la TVA pèse toutefois en principe sur les consommateurs, et accessoirement sur les entreprises (rémanences).

Par opposition à ces deux types de prélèvements fiscaux, la notion d'impôt local sur les entreprises peut être définie, pour les besoins de comparaisons internationales²⁴, comme désignant les prélèvements fiscaux sur les entreprises qui abondent les budgets locaux et pour la détermination desquels les collectivités concernées disposent d'un certain degré de liberté pour décider au moins partiellement de l'assiette et/ou du taux de l'impôt²⁵.

B. Typologie des systèmes fiscaux de financement des collectivités par les entreprises

Dans le cadre conceptuel qui vient d'être défini, qui, rappelons-le, ne recoupe pas véritablement la notion d'impôt local telle qu'elle est habituellement définie en France, quatre ensembles doivent être distingués (cf. graphique 2 infra).

Graphique 2 : Les modes de financement des collectivités locales par les entreprises dans l'Union européenne²⁶ (UE 15)



Le **premier ensemble** est constitué de la Grèce²⁷ et de la Suède, Etats dans lesquels **les entreprises ne participent pas au financement des collectivités locales**. Le cas de la Suède est d'autant plus notable qu'il s'agit du pays européen dans lequel la fiscalité participe le plus au financement des budgets locaux (59% des ressources). Ce paradoxe est dû à une réforme intervenue en 1991, qui a affecté aux collectivités locales suédoises la quasi-totalité des recettes de l'impôt sur le revenu, en lieu et place des recettes auparavant procurées par l'impôt sur les sociétés.

²⁴ Si elle permet d'appréhender l'ensemble des prélèvements locaux existant dans les pays européens, cette définition n'a en effet qu'un intérêt essentiellement comparatif, dans la mesure où elle est relativement éloignée de la notion d'imposition locale telle qu'habituellement entendue en France (cf. *infra*, C.)

²⁵ Aux termes de cette définition, la part des impositions nationales dévolue aux collectivités locales constitue une imposition locale lorsque le taux additionnel est voté localement. Pour une approche similaire, cf. Madiès et alii, op. cit. Il en découle que l'autonomie fiscale consiste en la capacité à décider du taux et, éventuellement, de l'assiette des impôts locaux.

²⁶ Source : rapporteur, à partir de données principalement issues de Madiès et. Alii., op.cit., Dexia, op. Cit., OFCE, op. cit., OCDE.

²⁷ En Grèce, il existe en réalité un impôt foncier communal, mais celui-ci, tout à fait marginal, ne représente, prélèvements sur les ménages et sur les entreprises confondus, qu'un pour cent des recettes des communes.

Un **deuxième groupe** est constitué par les Etats dans lesquels les entreprises participent au financement des collectivités locales **exclusivement par le biais d'une imposition foncière**. Cette catégorie rassemble les Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-Uni.

Un **troisième ensemble** est constitué par les pays qui, outre un impôt foncier sur les entreprises, ont également affecté aux collectivités locales le produit d'une autre imposition sur l'activité économique, **sans toutefois que les collectivités aient une quelconque marge de manœuvre sur le montant des ressources qui leur sont ainsi attribuées**. Parmi les quatre pays européens qui se trouvent dans cette situation, il est possible de distinguer selon qu'est affecté aux collectivités territoriales une part d'un impôt national (Danemark, Finlande), ou bien un impôt local dont ni l'assiette ni le taux ne sont maîtrisés (Italie). L'Autriche entre à la fois dans ces deux catégories, qui s'est dotée d'un impôt local sur les sociétés affecté aux communes (qui n'en fixent pas le taux), et attribue aux *Lander* et aux communes une part du produit de l'impôt national sur les salaires.

Enfin, un **dernier ensemble** est constitué par les Etats qui, comme la France, se sont dotés à la fois d'un impôt foncier local sur les entreprises et d'une imposition locale des activités économiques, tout en laissant aux collectivités locales une certaine marge de manœuvre pour en déterminer le taux, voire le champ d'application, les bases ou les modalités de calcul. Inconnue en Scandinavie, dans les Iles britanniques, mais aussi en Grèce et aux Pays-Bas, **la taxation des activités économiques par le biais d'un véritable impôt local est en Europe une spécificité des pays latins** (France, Espagne, Belgique, Portugal) **et germaniques** (Allemagne, Suisse, Luxembourg). Elle existe également aux Etats-Unis, ainsi qu'au Japon.

C. L'imposition locale des entreprises, condition de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales ?

A la notion d'autonomie fiscale est aujourd'hui préférée, en France, celle d'autonomie financière des collectivités territoriales. En effet, cette seconde notion, inscrite dans la constitution, fait sera très prochainement précisée par une loi organique, actuellement en discussion au Parlement.

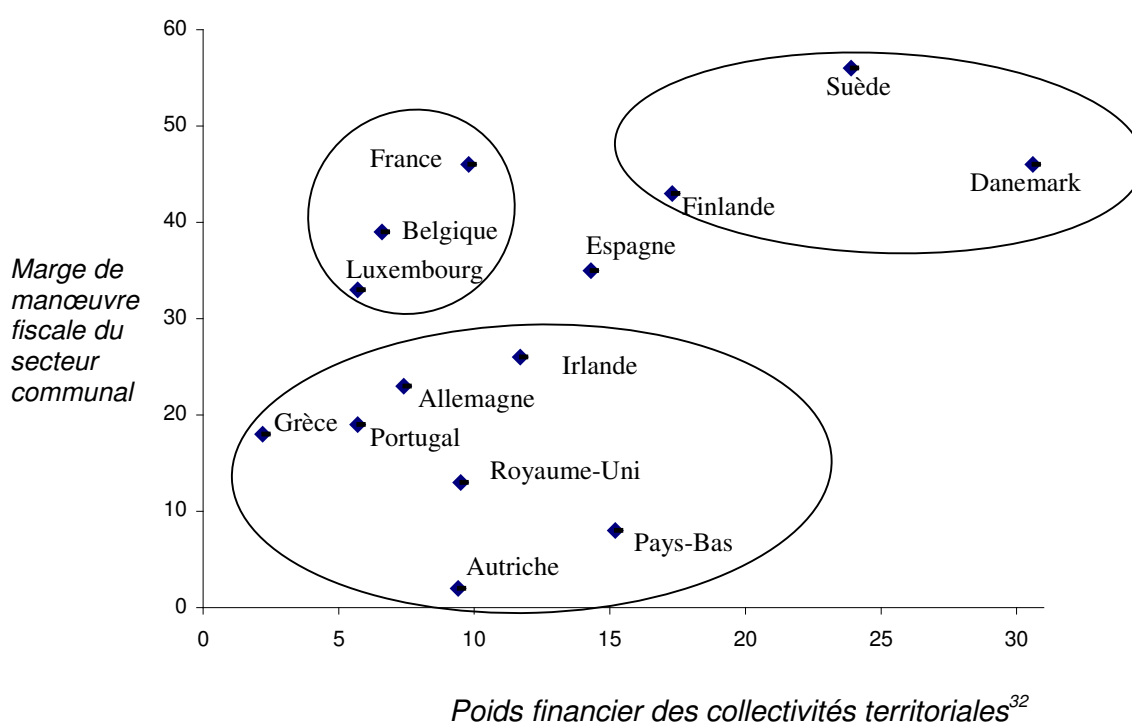
Toutefois, la notion d'autonomie financière, telle qu'appréhendée en France, n'est pas pertinente en matière de comparaisons internationales, dans la mesure où il n'existe pas de données homogènes à l'échelle de l'UE portant sur le périmètre financier auquel elle correspond. Dans les développements qui suivent, on entendra par **recettes fiscales propres** les produits d'impositions locales, de taxes additionnelles et d'impôts d'Etat partagés. Cette définition inclut les impositions dont les collectivités territoriales décident le taux et, le cas échéant, l'assiette, mais aussi des produits d'impôts nationaux partagés dont le taux est décidé à l'échelon national. La **marge de manœuvre fiscale** des collectivités locales sera définie comme désignant la part des recettes fiscales propres dont elles maîtrisent le taux dans leurs recettes totales²⁸.

En première approche, il serait logique, d'une part, que l'existence d'un prélèvement sur les entreprises opéré au profit des collectivités locales soit l'apanage des pays dans lesquels le poids financier de ces collectivités est important, et d'autre part, que les collectivités qui peuvent déterminer localement le taux de l'impôt sur les entreprises soient également les plus autonomes fiscalement. Or, sur ces deux plans, l'observation de la situation des Etats européens se révèle contre-intuitive (cf. graphique ci-dessous) :

²⁸ Dexia propose une définition proche (*in* Sénat, Rapport d'information n°343, 10 juin 2003), selon laquelle les recettes fiscales propres incluent les impôts et taxes locaux s'additionnant à un impôt national, mais non les impôts répartis entre collectivités sans que celles-ci puissent en fixer le taux. Cette approche présente l'avantage de permettre une comparaison internationale homogène à l'échelle de l'Union européenne, mais n'est pas cohérente avec la notion d'autonomie financière des collectivités territoriales telle qu'elle résulte de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.

- en premier lieu, en effet, **les Etats dans lesquels le poids financier des collectivités locales est le plus important sont également ceux qui, hormis une imposition foncière, ne se sont dotés d'aucune imposition spécifique sur l'activité des entreprises**. Ainsi en va-t-il dans les cas du Danemark, de la Suède, de la Finlande et des Pays-Bas²⁹. A l'opposé, les collectivités locales françaises, allemandes ou belges, qui disposent à la fois d'un impôt sur les activités économiques des entreprises et d'un impôt foncier, pèsent relativement peu dans les économies nationales respectives de ces pays³⁰ ;
- en second lieu, **l'existence d'un impôt local sur les entreprises dont le taux est déterminé localement ne suffit pas à conférer, globalement, une marge de manœuvre fiscale** aux collectivités concernées, comme le montre notamment le cas de l'Allemagne.

Graphique 3 : Marge de manœuvre fiscale et poids financier des collectivités territoriales dans les pays de l'Union européenne (UE-15)³¹



²⁹ Les dépenses totales des collectivités territoriales représentent, dans ces pays, entre 17 et 30% du PIB (source : Eurostat, données 2001).

³⁰ Le poids des collectivités territoriales de ces pays varie de 6,5% du PIB en Belgique à 9,9% en France (source Eurostat, données 2001).

³¹ Données statistiques issues de sources nationales retraitées par DEXIA CREDIT LOCAL. Le périmètre géographique retenu est celui de la métropole. L'étude porte sur les collectivités territoriales *stricto sensu*, sont donc exclues les structures fédérées. L'année de référence 1999 pour les comptes collectivités locales. Le produit des impositions de toutes natures comprend tous les impôts locaux, le produit des taxes additionnelles aux impôts d'états dont le taux est voté localement ainsi que les impôts nationaux ou fédérés partagés avec un ou plusieurs niveaux de collectivités sans que celles-ci puissent fixer un taux additionnel. La marge de manœuvre fiscale est définie comme la capacité des collectivités locales à faire évoluer leurs recettes fiscales en jouant sur les taux d'impositions. Voir également pièce jointe n°4.

³² Dépenses publiques locales/PIB en 1999. Source : DEXIA. Ne sont pas compris dans les collectivités locales les Etats fédérés dans les Etats fédéraux (Allemagne, Belgique, Autriche).

Deux facteurs permettent d'expliquer l'absence de corrélation entre marge de manœuvre fiscale des collectivités territoriales et existence d'une imposition locale des entreprises.

D'une part, sur un plan quantitatif, les prélèvements pesant sur les entreprises ont, en général, un poids relativement limité dans les ressources des collectivités locales. Ainsi, dans les trois Etats nordiques, dans lesquels les collectivités locales pèsent d'un poids financier important et disposent d'une réelle marge de manœuvre fiscale, celle-ci est avant tout fondée sur les recettes procurées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui contribuent à hauteur de 40 à 60% au total de leurs ressources³³.

Au contraire, hormis les cas du Luxembourg et de l'Allemagne, les prélèvements sur les entreprises autres que les impôts fonciers représentent, généralement, entre **10 et 20% des recettes communales**. A cet égard, la France se situe dans le haut de la fourchette européenne (cf. pièce jointe n°1), et fait figure d'exception dans le cas des EPCI, dont la taxe professionnelle représente 50% des ressources.

S'agissant des impositions foncières³⁴, leur part ne dépasse pas 7% des ressources totales hors emprunt des collectivités en Allemagne (6,6%), en Autriche, aux Pays-Bas et au Luxembourg. Elle atteint 10 à 15% dans les autres Etats européens, et jusqu'à 17% en Irlande. Avec un produit de taxe foncière proche de 12% des ressources de ses collectivités territoriales, la France s'inscrit, à cet égard, dans la moyenne européenne³⁵.

D'autre part, sur un plan davantage qualitatif, même lorsque les collectivités territoriales disposent de marges de manœuvre pour moduler le régime de taxation des entreprises, celles-ci demeurent, dans la majorité des Etats européens, enserrées dans **un cadre législatif contraignant**. A cet égard, le cadre législatif applicable en France, marqué par l'assouplissement des règles de liaison des taux, mais aussi par la multiplication des exonérations accordées sur délibération ou sauf délibération contraire des collectivités concernées, semble comparable à ses équivalents européens, Allemagne exceptée³⁶.

Au total, en ce qui concerne le rôle de l'impôt sur les entreprises dans le financement des collectivités locales, la France fait donc, pour l'essentiel, figure d'exception parmi ses partenaires européens :

- dans notre pays, la taxe professionnelle apparaît comme un élément essentiel des ressources des collectivités locales, et une condition de leur autonomie financière ;
- au contraire, la comparaison des prélèvements mis en œuvre par les pays de l'UE-15 met en évidence une absence de corrélation entre, d'une part, la présence d'un impôt local sur les entreprises, et d'autre part, l'existence de collectivités territoriales puissantes financièrement, et disposant de marges de manœuvres réelles en matière fiscale.

³³ Les prélèvements sur les entreprises (taxe foncière et impositions spécifiques sur l'activité économique), inexistantes en Suède, représentent 1% des recettes des collectivités locales en Norvège, 8% au Danemark et 12% en Finlande (Institut norvégien pour la recherche urbaine et régionale, cité par J. Blanc, *L'impôt local sur les entreprises à l'étranger*, avril 2004).

³⁴ En l'absence de données harmonisées spécifiques concernant la part acquittée par les entreprises, ces chiffres correspondent au produit d'ensemble des impositions foncières, y compris la part des ménages.

³⁵ Source : Madiès et alii., op. cit. p. 12.

³⁶ En revanche, les collectivités territoriales françaises disposent de marges de manœuvre qui demeurent très en-deçà de celles dévolues aux Etats fédérés et aux gouvernements locaux américains. Voir annexe I. Cf. également Madiès et alii., op. cit., Dexia mai 2004, op. cit. pp. 128-129.

III. UNE FISCALITE LOCALE QUI PESE LOURDEMENT SUR LES ENTREPRISES

L'évaluation de la charge supportée par les entreprises se heurte à trois types de difficultés :

- d'une part, **l'hétérogénéité des systèmes d'imposition locale** mis en œuvre vide de tout sens les comparaisons fondées sur un élément des régimes d'imposition considéré isolément, et notamment sur les taux d'imposition ;
- d'autre part, de nombreux pays ayant fait le choix d'asseoir la taxation des entreprises au niveau local sur leur bénéfice, il est nécessaire, pour comparer les charges fiscales supportées par les entreprises, de distinguer selon qu'elles sont **bénéficiaires** ou **déficitaires** ;
- enfin, la charge fiscale supportée localement par les entreprises peut varier selon l'importance des compétences et la part des dépenses publiques ressortissant aux collectivités locales. Dès lors, la comparaison des systèmes fiscaux doit, sauf à perdre sa pertinence, tenir compte des prélèvements opérés par chaque catégorie de collectivité, y compris le niveau central ou fédéral.

Une **analyse par cas-types**, qui consiste à simuler pour une entreprise française la fiscalité de plusieurs pays en appliquant aux données relatives à l'entreprise sélectionnée la législation fiscale de droit commun des différents pays, permet de contourner ces écueils³⁷. La direction de la prévision et de l'analyse économique a comparé, selon cette méthode, les régimes existant dans les cinq principales économies occidentales (Etats-Unis, Allemagne, Grande-Bretagne, France, Italie). Cette étude, qui fait l'objet de la **pièce jointe n°3**, permet de dégager trois conclusions³⁸ :

- la charge fiscale représentée par les impositions locales apparaît plus lourde en France et en Italie que dans les autres pays étudiés, à la fois pour les entreprises bénéficiaires et pour les entreprises déficitaires (A) ;
- il en résulte, notre pays se situant par ailleurs dans une situation médiane en matière d'impôt sur les sociétés, que la taxation des entreprises est globalement plus élevée en France et en Italie que dans les trois autres Etats étudiés (B) ;
- en dernier lieu, relativement à ses partenaires, la France taxe plus fortement les secteurs intensifs en capital, et moins lourdement les services (C).

A. Une situation atypique en matière d'impositions locales

Si l'on combine les effets des taxes foncières et des impôts spécifiques sur l'activité économique (dont la taxe professionnelle), **la charge fiscale³⁹ supportée localement par les entreprises apparaît, en France, inférieure à celle observée en Italie, mais plus élevée qu'en Allemagne, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.**

- s'agissant des **entreprises bénéficiaires**, elle est faible aux Etats-Unis (1,4%) et en Grande-Bretagne (0,5%), et modérée en France et en Allemagne (2,6%). Au contraire, elle est plus élevée en Italie (4,3%) ;
- s'agissant des **entreprises déficitaires**, la charge fiscale est globalement faible en Allemagne, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, mais **élevée en France et en Italie.**

³⁷ Cf. **pièce jointe n°3** en ce qui concerne la méthodologie.

³⁸ Toutes les données citées dans cette partie sont issues de l'étude de la direction de la prévision.

³⁹ Cette notion désigne ici le rapport entre le total des prélèvements acquittés par une entreprise et sa valeur ajoutée. On distinguera entre la charge fiscale locale et la charge fiscale globale (IS national+ taxes locales).

Taxes locales/valeur ajoutée	Allemagne	Royaume-Uni	Etats-Unis	Italie	France
Entreprises bénéficiaires	2,6%	0,5%	1,4%	4,3%	2,6%
Entreprises déficitaires	0,6%	1,0%	0,6%	4,3%	3,7%

Ce constat appelle quatre commentaires :

- la taxation des entreprises déficitaires en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis résulte principalement des taxes foncières existant dans ces pays (cf. *supra*).
- la différence observée entre les entreprises déficitaires et bénéficiaires, en ce qui concerne l'Allemagne et les Etats-Unis, apparaît logique, les collectivités locales de ces deux Etats bénéficiant de taxes locales assises sur le bénéfice ;
- la charge fiscale plus élevée supportée par les entreprises déficitaires en France peut s'expliquer par la valeur ajoutée *a priori* moins élevée dégagée par ces entreprises ;
- enfin, et surtout, alors même que la France et, dans une moindre mesure, l'Italie, se sont dotées d'impôts locaux ne reposant pas sur le bénéfice, les entreprises bénéficiaires de ces deux pays restent au moins aussi lourdement taxées qu'en Allemagne ou aux Etats-Unis.

B. Une charge fiscale globalement élevée

La charge fiscale occasionnée par l'imposition sur les sociétés demeure, en France, dans la moyenne de l'échantillon étudié, en dépit d'un taux d'imposition (35,42%) relativement élevé par rapport à l'Allemagne (26,37% habituellement et, exceptionnellement, 27,95% en 2003) et au Royaume-Uni (30%). En effet, les règles d'assiette et de calcul de l'impôt sur les sociétés aboutissent, en France, à une minoration du résultat fiscal.

Impôt sur les sociétés/valeur ajoutée	Allemagne	Royaume-Uni	Etats-Unis	Italie	France
Entreprises bénéficiaires	5,3%	6,3%	6,7%	6,2%	6,6%
Entreprises déficitaires	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%	0,2%

Toutefois, en raison du poids des prélèvements locaux sur les entreprises (cf. *supra*), la charge fiscale globale supportée par les entreprises françaises apparaît, tous types d'entreprises confondus, plus élevée qu'ailleurs, à l'exception de l'Italie (cf. tableau ci-dessous) :

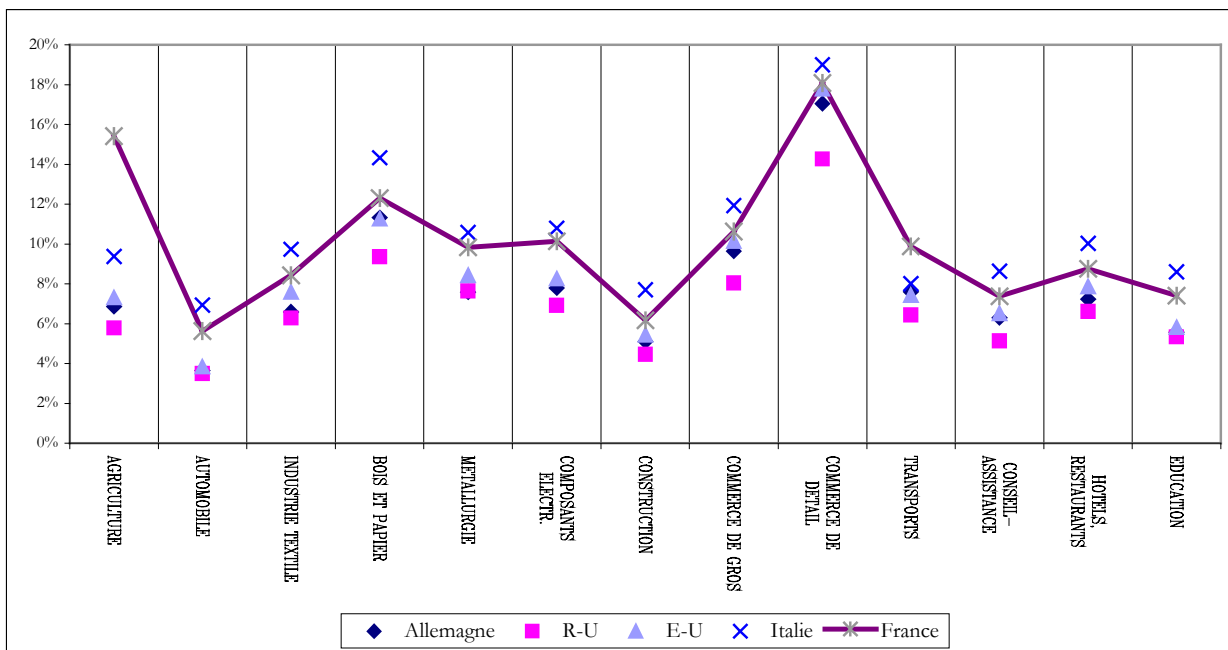
- s'agissant des **entreprises bénéficiaires**, les prélèvements sur les entreprises apparaissent au total inférieurs de 13% à ceux observés en Italie, mais supérieurs d'environ 12 à 16% au niveau observé en Allemagne et aux Etats-Unis, et de plus de 35% par rapport à la situation des entreprises britanniques ;
- s'agissant des **entreprises déficitaires**, la charge fiscale globale supportée par les entreprises françaises est inférieure de 25% à celle grevant leur homologues italiennes, mais sans commune mesure avec les niveaux observés dans les trois autres pays étudiés, qui sont trois à cinq fois inférieurs.

Charge fiscale globale (IS + impositions locales sur les entreprises)	Allemagne	Royaume-Uni	Etats-Unis	Italie	France
Entreprises bénéficiaires					
Impôt sur les sociétés/valeur ajoutée	5,3%	6,3%	6,7%	6,2%	6,6%
Taxes locales /valeur ajoutée	2,6%	0,5%	1,4%	4,3%	2,6%
Charge fiscale globale	7,9%	6,8%	8,2%	10,6%	9,2%
Entreprises déficitaires					
Impôt sur les sociétés/valeur ajoutée	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%	0,2%
Taxes locales /valeur ajoutée	0,6%	1,0%	0,6%	4,3%	3,7%
Charge fiscale globale	0,8%	1,2%	0,8%	4,6%	3,8%

C. Un système d'imposition qui pénalise davantage les secteurs intensifs en capital

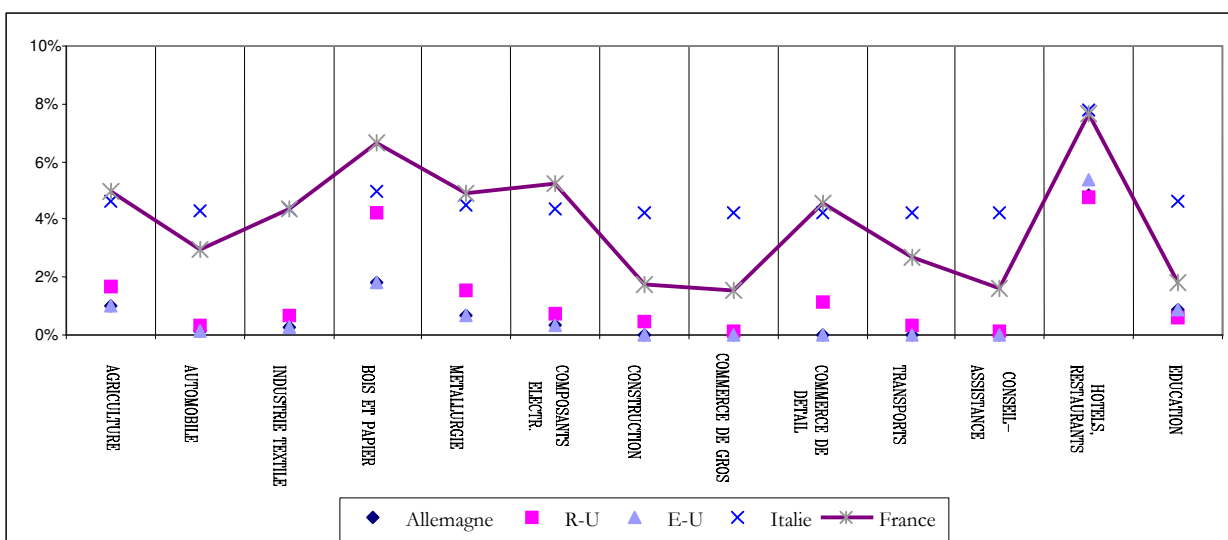
La décomposition des résultats qui précèdent par secteur d'activité montre que **la charge fiscale globale qui pèse sur les différents secteurs d'activité varie assez fortement** – de plusieurs points de valeur ajoutée entre secteurs – mais de manière relativement **homogène** dans les cinq pays étudiés. Les secteurs les plus taxés (bois et papier, commerce de détail) le sont partout, de même que les secteurs les moins taxés (automobile, conseil-assistance). Ce constat résulte probablement des différences structurelles de création de valeur ajoutée existant entre secteurs d'activité.

**Graphique 4 : La charge fiscale pesant sur les sociétés déficitaires
(en % de la valeur ajoutée)**



Note de lecture : dans le secteur de l'agriculture, la charge fiscale pesant sur l'entreprise type bénéficiaire s'élève en France à 15,4% de la valeur ajoutée.

**Graphique 5 : La charge fiscale pesant sur les sociétés bénéficiaires
(en % de la valeur ajoutée)**



Note de lecture : dans le secteur de l'agriculture, la charge fiscale pesant sur l'entreprise type déficitaire s'élève en France à 5% de la valeur ajoutée.

Le surplus de charge fiscale occasionné, en France, par les taxes locales, concerne la plupart des secteurs, comme le montrent les graphiques précédents. Toutefois, **les écarts de prélèvements entre la France et ses partenaires apparaissent plus importants dans les secteurs à forte intensité capitalistique**, tels que les secteurs des composants électriques et électroniques ou de la métallurgie. Au contraire, ils sont moindres, voire favorables à notre pays, dans le cas des entreprises du secteur tertiaire.

Décomposition de la charge fiscale locale par secteur en fonction de l'intensité capitalistique ⁴⁰	Intensité capitalistique	Allemagne	Royaume-Uni	Etats-Unis	Italie	Moyenne à 4	France
Entreprises bénéficiaires							
Composants électriques	145%	2,43%	0,57%	1,38%	4,35%	2,18%	4,61%
Transports	131%	2,31%	0,12%	1,12%	4,29%	1,96%	4,00%
Métallurgie	103%	2,83%	1,87%	1,98%	4,57%	2,81%	4,21%
Industrie textile	69%	1,88%	0,73%	1,22%	4,37%	2,05%	2,61%
Commerce de détail	66%	3,32%	0,33%	1,85%	4,33%	2,46%	2,32%
Commerce de gros	66%	5,91%	0,79%	3,10%	4,25%	3,51%	3,33%
Conseil-assistance	1%	2,34%	0,26%	1,24%	4,25%	2,02%	1,65%
Entreprises déficitaires							
Composants électriques	306%	0,31%	0,73%	0,31%	4,38%	1,43%	5,24%
Métallurgie	159%	0,66%	1,53%	0,66%	4,51%	1,84%	4,88%
Industrie textile	138%	0,29%	0,67%	0,29%	4,37%	1,41%	4,33%
Commerce de détail	96%	0,00%	1,17%	0,00%	4,25%	1,36%	4,75%
Transports	63%	0,00%	0,33%	0,00%	4,25%	1,15%	2,68%
Conseil-assistance	13%	0,00%	0,16%	0,00%	4,25%	1,10%	1,59%
Commerce de gros	1%	0,00%	0,11%	0,00%	4,25%	1,09%	1,57%

Cette observation confirme, au moins dans le cas des entreprises déficitaires, que l'assiette de la taxe professionnelle aboutit, en France, à pénaliser fortement les entreprises des secteurs intensifs en capital, non seulement par rapport aux autres secteurs, mais surtout vis-à-vis des entreprises concurrentes établies dans les principaux pays de l'UE et aux Etats-Unis.

S'agissant de l'impact économique de la fiscalité locale sur les entreprises, la France semble à nouveau se trouver dans une situation relativement atypique vis-à-vis de ses principaux partenaires. En effet, abstraction faite du cas de l'Italie, **les entreprises françaises supportent des prélèvements locaux plus lourds que leurs concurrentes, dans le contexte d'une charge fiscale globale plus élevée**. De plus, le système de taxation en vigueur dans notre pays semble comporter un **biais important en défaveur des secteurs à forte intensité capitalistique**.

⁴⁰ L'intensité capitalistique est définie comme le rapport entre les immobilisations corporelles et la valeur ajoutée.

Fiche n°14

Pièce jointe n°1 : Tableau synthétique des principales caractéristiques des impositions locales sur les entreprises dans l'Union européenne (UE-15)

Pays	Dénomination	Bénéficiaire	Assiette	Marge de manœuvre fiscale	Collecteur	Poids au sein des recettes communales	Impôt foncier sur les entreprises
Allemagne	Gewersbesteuer, impôt industriel et commercial	Impôt partagé : Communes 75,5% Lander : 17,7% Bund : 7,5 %	Bénéfice d'exploitation (et capital jusqu'en 1998)	Oui, mais faible	Communes	12,6% pour la taxe professionnelle. En outre, une part de l'IR, qui concerne également les entreprises, est dévolue aux communes	Oui
Autriche	1) Kommunalsteuer : impôt local sur les sociétés 2) Impôt national sur les salaires	Communes Impôt partagé entre le Bund, les Lander et les communes	Masse salariale Masse salariale	Non. Taux fixé par l'Etat Non	Communes Lander	10% 10%	Oui
Belgique	Impôts spécifiques sur les entreprises, facultatifs, notamment : 1) Impôt local sur la force motrice 2) Impôt local sur la superficie	Communes et provinces	1) moteurs 2) surface occupée par l'entreprise	Oui	Communes, provinces	Ensemble des recettes fiscales : 18,5%	Oui
Danemark	Pas d'impôt local sur les entreprises. Les communes bénéficient de 12% de l'impôt national sur les bénéfices des sociétés						Oui. L'impôt foncier sur le bâti est uniquement perçu auprès des entreprises (mais son incidence est très limitée)
Espagne	Impôt local sur l'activité économique (IAE)	Communes et provinces (surtaxe)	Eléments variables en fonction de l'activité : en particulier surface, puissance électrique, nombre d'employés.	Oui, dans les limites d'une fourchette de taux prédéfinie	Communes et provinces	10%	Oui

Finlande	Quote-part de l'impôt national sur les sociétés	Communes	Bénéfice	Non. Les communes reçoivent environ 40% du produit de l'impôt national sur les sociétés (recettes transférées par l'Etat aux communes)	Communes et églises	5%	Oui
France	Taxe professionnelle	Communes, intercommunalités, départements, régions	Valeur locative des immobilisations (et, jusqu'en 2002, masse salariale)	Oui, mais dans la limite d'un taux plafond et de règles de liaison des taux	Etat	6% des recettes communales, 50% des recettes des EPCI, 14 % des recettes départementales et 11 % des recettes régionales	Oui
Grèce	Pas d'impôt local ou transféré						Oui
Irlande	Commercial rates	Comtés, cités	Impôt foncier assis sur les propriétés immobilières à caractère industriel et commercial	Oui	Comtés, cités	25%	Pas d'autre impôt foncier
Italie	IRAP (impôt régional sur les activités productives) ; créé en 1998 en remplacement d'impôts préexistants	Régions (jusqu'en 2001, les communes bénéficiaient d'une quote-part des recettes de l'IRAP, remplacée depuis par une augmentation des dotations de l'Etat).	Impôt sur la valeur ajoutée (somme des salaires, charges financières et rémunération des capitaux propres)	Taux régional d'imposition, fixé à 4,25 %. Une possibilité de modulation au sein d'une fourchette existait, qui est suspendue depuis 2003	Etat	6% des prélèvements obligatoires	Oui. L'impôt foncier (ICI) frappe les entreprises et les ménages

Luxembourg	Gewerbesteuer : impôt commercial	Communes	Bénéfice d'exploitation (et, jusqu'en 1996, capital)	Oui, mais limitée	Etat	30% (95% des recettes fiscales des communes)	Oui
Pays-Bas	Pas d'imposition locale, ni d'imposition transférée ou partagée						Oui
Portugal	Surtaxe locale à l'impôt sur le bénéfice des sociétés	Communes	Bénéfice	Oui, mais la surtaxe ne peut excéder 10% de l'IS	Etat	5% (17% des recettes fiscales communales)	Oui
Royaume-Uni	Uniform Business Rate (UBR)	Comtés et districts	Impôt foncier sur la valeur locative nette des biens fonciers bâtis et non bâtis à usage industriel et commercial	Non, sauf exception (London boroughs)	Collectivités locales, pour le compte de l'Etat, qui reverse ensuite l'impôt sous forme de dotation	26% des recettes locales hors emprunt (52% des recettes fiscales totales)	Pas d'autre impôt foncier sur les entreprises
Suède	Pas d'impôt local sur les entreprises ni d'impôt transféré ou partagé						

PIECE JOINTE N°2

LES PRELEVEMENTS LOCAUX SUR LES ENTREPRISES DANS QUELQUES PAYS DE L'OCDE

L'objet de cette pièce jointe est de présenter brièvement les principales caractéristiques et l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

I. ALLEMAGNE

En Allemagne, la *Gewerbesteuer*, imposition locale sur les bénéficiaires, fait l'objet d'une contestation grandissante, qui a donné lieu à deux réformes, en 2000 et en 2003.

A. Cadre institutionnel

Le système allemand repose sur le partage de la souveraineté d'Etat entre le Bund et les Länder. Ce partage de souveraineté, réglé par la constitution, a débouché, notamment en matière fiscale, sur un régime de co-décision, dénommé « fédéralisme coopératif ».

En matière fiscale, trois principes divergent fortement par rapport aux principes français :

- les relations entre niveau de collectivités sont régies par le principe de la tutelle des Länder sur les communes ;
- le principe de la péréquation horizontale et verticale s'applique à toutes les ressources fiscales ;
- les trois principaux impôts (TVA, IS, IRPP) font l'objet d'un partage entre les différents niveaux ; l'aléas du produit fiscal n'est pas garanti par le Bund.

Les prélèvements se répartissent entre impôts partagés et impôts spécifiques :

Niveau de collectivité (en % du total national)	Bund	Länder	Communes
Impôts partagés			
TVA	51,4%	46,4%	2,2%
Impôt sur les sociétés	50,0%	50,0%	
Impôt sur le revenu	42,5%	42,5%	12,5%
Impôts spécifiques			
TIPP	100,0%		
Droits de succession		100,0%	
Vignette automobile		100,0%	
Taxe professionnelle	7,5%	17,0%	75,5%
Taxe foncière			100,0%

NB : Les communes perçoivent la totalité de la taxe professionnelle, qu'elles rétrocèdent ensuite partiellement aux Länder et au Bund.

Ce système est critiqué, qui conduirait à un blocage des réformes, les principales ressources fiscales (IR, TVA, IS) étant partagées et fortement contraintes par un système de péréquation particulièrement développé.

B. Principales caractéristiques des impôts locaux sur les entreprises

Deux types d'imposition locale des entreprises coexistent en Allemagne.

En premier lieu, **une taxe foncière, la *Grundsteuer***, qui grève les propriétés bâties et non bâties, est perçue au profit des communes. Son assiette est constituée par la valeur locative des immeubles, dont la détermination ressortit à la compétence du centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble. La dernière réévaluation générale des valeurs locatives remonte à 1964 pour les anciens Länder, et à 1935 pour les nouveaux Länder. Sur le produit ainsi obtenu, la commune applique son propre taux de perception pour obtenir le montant de la taxe due. **En 2002, la *Grundsteuer* représentait 6,6% des ressources des communes et 17,3% de leurs recettes fiscales** (cf. tableau p. suiv.).

En second lieu, les entreprises industrielles et commerciales acquittent également une taxe professionnelle, dénommée *Gewerbesteuer*, dont le principe figure dans la loi fondamentale de 1949, qui prévoit que l'autonomie financière des communes sera notamment assurée par une recette « assise sur le potentiel économique¹ ».

Le champ d'application de cette imposition est **plus étroit** qu'en France. En effet, en sont exclus :

- les professions libérales et les groupements de professions libérales
- les établissements entreprises de droit publics (sauf pour leur activité industrielle et commerciale)
- les sociétés civiles
- les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs
- les associations(...)
- Par ailleurs, sont exonérés expressément de la TP notamment :
- les banques
- les loteries publiques
- hôpitaux et centres de soins spécialisés
- les écoles privées
- les coopératives
- les élevages d'animaux(...)

L'assiette de l'imposition est constituée par le bénéfice fiscal des redevables, soumis à divers retraitements, dont les principaux sont la déduction d'une partie de la valeur locative des immeubles, pour éviter une double taxation avec la *Grundsteuer*, et la réintégration de la moitié des intérêts versés sur des dettes à long terme, afin d'assurer la neutralité de l'impôt sur les modes de financement des investissements.

La base imposable brute ainsi constituée (*Gewerbeertrag*) est affectée d'un **coefficient** (*Steermesszahl*), progressif selon le montant de celle-ci (de 1 à 5% en ce qui concerne les entreprises imposables à l'IR, et 5% pour les entreprises imposables à l'IS). L'objet de ce mécanisme, qui permet de calculer la base nette à laquelle sera appliqué le taux d'imposition, est de minorer les cotisations des PME.

La répartition des bases entre les collectivités locales est opérée en fonction d'une **clef de répartition commune**, fonction de la masse salariale de chaque établissement ou site de production. Les communes ont entière liberté pour déterminer le taux d'imposition, dans la limite toutefois d'un taux plancher. La taxe professionnelle représente, une fois déduit le reversement de la part du Bund et des Länder, **un tiers des ressources fiscales des communes, et 12,6% de leurs recettes totales**.

¹ Art. 28, al. 2.

Ressources financières des communes 2002	Montant (en Md€)
Taxe professionnelle brute collectée par les communes	21,4
Taxe professionnelle reversée à la Fédération et aux Länder	5,6
Taxe professionnelle nette	15,8
Quote-part de l'impôt sur le revenu revenant aux communes	20,2
Quote-part TVA revenant aux communes	2,6
Taxe foncière	8,2
Total des recettes fiscales	47,4
Total des ressources financières des communes	125,1

C. Les nombreuses réformes de la Gewerbesteuer

Comme la taxe professionnelle française, la *Gewerbesteuer* a connu un **rétrécissement progressif de son assiette**. Initialement, cette imposition était assise sur **trois assiettes distinctes : bénéfice, actif net et masse salariale**. En 1979, la part salariale de la taxe, qui était déjà facultative, a été définitivement supprimée. En 1998, c'est l'actif net qui a été exclu de l'assiette taxable, du fait de l'impossibilité pratique, pour l'administration, de procéder à une évaluation du patrimoine des assujettis des nouveaux Länder.

Très sensible à la conjoncture économique, la taxe professionnelle constitue **une source de revenus fluctuante** pour les communes. De surcroît, la conjoncture économique, ainsi que différents allègements fiscaux ont fait baisser les rentrées fiscales. Ainsi le produit de la *Gewerbesteuer* a-t-il stagné au cours des années 1990, puis enregistré entre 2000 et 2003 une baisse de 3,5 Md€, soit **un recul de 9 % en 2001 et de 5 % en 2002**.

Afin, en particulier, d'atténuer les aléas budgétaires résultant de cette réactivité excessive, deux réformes avaient été mises en œuvre en 1970 et en 2000, qui tendaient à organiser un **partage des ressources fiscales entre les différents niveaux de collectivités**. La réforme de 1970 a permis d'affecter 15% du produit de l'impôt sur le revenu aux communes en contrepartie du reversement par celles-ci d'une fraction de la taxe professionnelle aux Länder et au Bund. L'avantage de cette réforme était double : réduction du poids trop élevé de la taxe professionnelle dans les ressources des communes et augmentation très nette de celles-ci. La réforme de 1998 a permis de transférer une partie des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des communes, en contrepartie de l'abandon de l'imposition à la taxe professionnelle du capital d'exploitation.

Compte tenu de la poursuite de la détérioration du produit de l'impôt local sur les entreprises, **un plan d'urgence a été voté en décembre 2003**², dont l'objectif est, sans remettre en cause le système existant, d'assainir et d'augmenter les recettes des collectivités territoriales, par plusieurs mesures :

- Baisse de la quote-part de la taxe professionnelle reversée aux Bund et Länder (*Gewerbesteuerumlage*) ;
- Limitation du report en avant des déficits à 1M€ et pour le reste 60% du résultat imposable ;
- Alignement de l'assiette de la taxe professionnelle sur celle de l'impôt sur les sociétés ;
- Réintégration de l'intégralité des intérêts versés lors de prêts accordés par un associé de la société (antérieurement 50%) ;

² En 2002, une commission ad hoc a été créée pour se consacrer aux problèmes structurels du système de financement des communes par le gouvernement. Parmi la dizaine de projets de réforme de la taxe professionnelle, la commission a retenu le projet des communes et celui des entreprises. Le *projet des communes*, dont la préoccupation était de prévenir la fluctuation des ressources financières, proposait d'intégrer des éléments indépendants du bénéfice pour élargir l'assiette de la taxe et d'y soumettre également les professions libérales. Le *projet des entreprises* entendait garantir la stabilité des ressources locales en remplaçant la taxe professionnelle par un nouvel impôt complémentaire aux revenus et aux bénéfices des sociétés et ainsi élargir la base des redevables, dont auraient également fait partie les salariés.

A l'issue des travaux de la commission qui n'avaient abouti à aucune proposition concrète, le ministère fédéral des finances a présenté un projet de loi conciliant ces deux principaux projets, qui a abouti à la loi votée en décembre 2003.

- Pour les régimes de groupe : ajustement de la taxe professionnelle sur l'impôt sur les sociétés : le déficit créé avant la création du groupe ne peut pas être imputé sur le bénéfice courant.
- Fixation d'un taux communal minimum de cotisations TP de 200%³.

³ Ce taux est supérieur à 100%, mais il s'applique non pas à la base brute d'imposition (*Gewerbeertrag*), constituée par le résultat imposable retraité, mais à la base nette d'imposition (*Steuermessbetrag*), qui est égale à la base brute affectée du *Steuermesszahl*, c'est-à-dire égale à 1 à 5% du résultat de l'entreprise. Par exemple, dans le cas d'une entreprise imposable à l'IS (*Steuermesszahl=5%*) et située sur une commune dont le taux d'imposition est égal au minimum (200%), un résultat de 100 fera l'objet d'une imposition de $100 * 5% * 200% = 10$.

II. ITALIE

En 1998, l'Italie a mis en œuvre une réforme ambitieuse, qui s'est traduite par le remplacement de la plupart des impôts locaux existants, à l'exception de la taxe foncière, par une imposition unique assise sur la valeur ajoutée des entreprises. Toutefois, cette nouvelle imposition est contestée, au point que le gouvernement actuel a fait de sa suppression un objectif à long terme

A. Cadre institutionnel

Comme la France, l'Italie se caractérise par **une montée en puissance de la notion d'autonomie financière des collectivités locales**, dont le principe a été inscrit dans la constitution par la loi constitutionnelle n°3 du 18 octobre 2001, qui dispose (art. 119) : « les communes, les provinces, les villes métropolitaines et les régions disposent de ressources autonomes. Elles établissent et appliquent leur propre régime de recouvrement d'impôt dans le respect des principes constitutionnels ».

Le système italien de financement des collectivités locales était, dans les années 1990, marqué par deux traits saillants. D'une part, le financement des budgets locaux, et notamment régionaux, reposait essentiellement sur des concours financiers de l'Etat. D'autre part, de nombreux impôts locaux coexistaient, dont le rendement était le plus souvent limité. Les principales impositions locales étaient :

- un impôt sur les bénéfices des sociétés, l'ILOR, dont le taux (16,2%) s'ajoutait sous forme de centimes additionnels à celui de l'IS national (37%), et dont le rendement s'établissait, en 1998, à 11 Md€ ;
- un impôt communal sur la masse salariale, l'ICIAP, dont le taux était de 10%, et dont le produit était affecté aux dépenses de sécurité sociale.

La réforme de 1998 a profondément modifié ce paysage fiscal. Si l'impôt foncier local (ICI), dont le produit est attribué aux communes, a subsisté, sept autres impositions locales, dont l'ILOR et l'ICIAP, représentant un produit fiscal de 46 Md€, ont été supprimées et remplacées par un impôt régional sur la valeur ajoutée des entreprises (IRAP).

Le champ d'application de l'IRAP est extrêmement large. Cette imposition frappe non seulement les entrepreneurs, les professions libérales, les artistes, les sociétés commerciales et non commerciales y compris les sociétés financières, mais encore les exploitants agricoles non exonérés de TVA et les entités non commerciales privées et publiques.

Son assiette est constituée de la différence entre le produit des ventes et le coût des consommations intermédiaires⁴, à laquelle est appliqué un taux de 4,25% (cf. infra). Toutefois, un taux réduit est appliqué au secteur agricole, tandis que le secteur public est grevé d'un taux majoré⁵, et acquitte le tiers du produit total de l'IRAP. L'absence d'exonération du secteur public a été justifiée par le fait que le produit de l'IRAP sert essentiellement à financer les dépenses de santé. De plus, le taux d'imposition du secteur public est majoré, afin de dégager des ressources affectées à la péréquation, des régions septentrionales vers le *Mezzogiorno*.

A compter de 2001, les régions ont disposé de la faculté de modifier le taux d'imposition, dans la limite de plus ou moins un point autour du taux pivot (4,25%). Cette faculté, dont avaient usé la plupart des régions, est toutefois **suspendue depuis le 1^{er} janvier 2003**.

⁴ La valeur ajoutée est nette des dotations aux amortissements. Elle inclut en revanche les rémunérations, les profits et les intérêts. Toutefois, des règles spécifiques sont prévues pour les entreprises du secteur financier et les compagnies d'assurance.

⁵ Le taux applicable au secteur financier, initialement majoré, a été aligné sur le taux de droit commun.

Taux d'imposition	1998-1999	2000	2001	2002	2003	2004
Agriculture et pêche	1,9%	1,9%	1,9%	1,9%	1,9%	3,75%
Intermédiaires financiers et assurances	5,4%	5,4%	5%	4,75%	4,25%	4,25%
Secteur privé autres	4,25%	4,25%	4,25%	4,25%	4,25%	4,25%
Administration publique	3,8% à 9,6%	8,5%	8,5%	8,5%	8,5%	8,5%

Collecté par l'administration fiscale pour le compte des régions, le produit de l'imposition est ensuite redistribué, en partie, aux communes, aux provinces (équivalents de nos départements) et à l'Etat. Dans les cas d'entreprises établies simultanément sur le territoire de plusieurs collectivités de même niveau, **la clef de répartition du produit des cotisations est la masse salariale** de chaque établissement.

C. Une imposition contestée

La création de l'IRAP a répondu à plusieurs objectifs :

- instituer une imposition assise sur une assiette large, permettant d'obtenir un rendement budgétaire important pour un taux faible ; ainsi le produit de l'IRAP est-il supérieur à celui de l'impôt sur les sociétés, et n'est-il dépassé que par celui de l'impôt sur le revenu et de la TVA ;
- privilégier la neutralité de l'imposition, en évitant, d'une part, de privilégier un mode de financement, en l'occurrence l'endettement, plutôt qu'un autre, et d'autre part, de favoriser un facteur de production sur un autre⁶ ;
- éviter une taxation excessive des profits des entreprises en jouant sur le taux et non, comme dans d'autres pays, sur l'assiette ; en effet, les bénéfices des sociétés étaient taxés, avant la mise en œuvre de l'IRAP, au taux cumulé de 53,2%, dont 16,2% pour les collectivités territoriales ; le nouveau système d'imposition aboutit à une taxation au taux de 41,25%⁷ ;
- simplifier le système fiscal local, qui reposait sur un enchevêtrement d'impositions à faible rendement.

Quoique défendu dans son principe par de nombreux économistes, cet impôt a, dès sa création, fait l'objet de critiques, essentiellement sur quatre terrains :

- il lui était reproché de préjudicier à l'emploi, la masse salariale entrant dans l'assiette d'imposition ;
- les régions disposaient du pouvoir de voter le taux de l'impôt dans la limite d'une fourchette de plus ou moins un point autour du taux pivot de 4,25% ; cette faculté était contestée, en raison de son impact en termes de concurrence fiscale ;
- l'assiette était considérée comme aisément fraudable, occasionnant une évasion fiscale importante ;
- enfin, et surtout, l'IRAP ne répond pas au principe d'équivalence : payée par les entreprises, elle sert à financer le système de protection sociale, c'est-à-dire des dépenses bénéficiant aux personnes physiques.

⁶ L'IRAP n'est cependant pas neutre sur le mode de financement des entreprises. Il ne le serait que si étaient déduites en totalité les dépenses d'investissement. Il n'est pas tout à fait neutre non plus sur le choix des facteurs de production. En effet, un système d'amortissement accéléré (en trois ans) a été mis en œuvre, qui favorise le capital.

⁷ Au taux national de l'impôt sur les sociétés (37%) s'ajoute en effet celui de l'IRAP (4,25%), dont l'assiette inclut les bénéfices.

L'actuel gouvernement a fait de la suppression de l'IRAP un objectif de long terme, dont le principe a été inscrit dans la loi (loi cadre 80/2003). Par ailleurs, la loi de finances pour 2003 a décidé plusieurs aménagements du régime existant :

- la marge de manœuvre laissée aux régions pour voter le taux a été supprimée ;
- un abattement de 2 000 euros par salariés (dans la limite de 5) a été appliqué à la part salariale de l'assiette, afin de diminuer l'impact défavorable du prélèvement sur l'emploi dans les PME ;
- le montant de la réduction dégressive d'imposition qui bénéficie aux PME a été accru.

En outre, sont également envisagés plusieurs autres aménagements, dont la déductibilité de l'impôt, l'intégration dans la base imposable des amortissements, ou encore l'exonération des accroissements d'assiette correspondant à des gains de productivité.

Enfin, et plus radicalement, est également à l'étude l'attribution de la totalité du produit de l'IRAP à l'Etat, en contrepartie de l'affectation aux budgets des collectivités territoriales d'une part de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. ESPAGNE

En Espagne, l'*Impuesto sobre actividades economicas* (IAE) a fait l'objet, en 2002, d'une réforme qui a conduit à l'exonération de 2 100 000 redevables, sur un total de 2 650 000.

A. Cadre institutionnel

L'organisation administrative de l'Espagne repose sur un schéma très décentralisé, au sein duquel les communautés autonomes (régions), les départements et les communes ne disposent pas de la souveraineté fiscale, mais se sont vu garantir par la Constitution de 1978 une large autonomie financière.

Les **Communautés autonomes bénéficient d'impôts propres** qui leurs ont été cédés en totalité par l'Etat et pour lesquels elles disposent d'une pleine compétence normative, dans le cadre fixé par la loi, mais surtout en matière de gestion, de contrôle et de recouvrement. Ces entités bénéficient également d'une cession partielle du produit de certains impôts d'Etat. En matière de TVA et pour certains impôts spéciaux (alcools, hydrocarbures, tabacs...), les pourcentages de cession sont respectivement de 35 % et 40% du recouvrement opéré sur le territoire de chaque autonomie. Pour l'impôt sur le revenu, le pourcentage de l'impôt cédé correspond à 33% de l'impôt liquidé.

Recettes fiscales des communautés autonomes	Pourcentage de cession par l'Etat
Impôts directs	
Impôts sur le revenu	33%
Impôts sur le patrimoine	100%
Impôt sur les successions et donations	100%
Impôts indirects	
TVA	35%
Impôts spéciaux	
- Hydrocarbures	40%
- Tabacs	40%
- Alcools	40%
- Electricité	100%
- Immatriculation	100%
Impôt sur les transmissions patrimoniales	100%
Impôt sur les actes juridiques	100%
Impôt sur les jeux	100%

B. Principales caractéristiques de l'IAE

L'imposition locale des entreprises est, en Espagne, l'apanage des départements et des communes, mais ne concerne pas directement les communautés autonomes :

- les premiers sont financés essentiellement par une part du produit de **l'impôt sur les activités économiques (IAE)** ;
- les secondes bénéficient de trois impôts obligatoires, dont l'IAE et l'impôt sur les biens immeubles (*Impuesto sobre bienes inmuebles*), qui est un impôt foncier⁸.

L'impôt sur les activités économiques a remplacé en 1992 le système des *licencias profesionales*, dont le principe était celui d'une patente. Il est dû à raison des activités commerciales, industrielles, libérales ou artistiques. Toutefois, les personnes publiques et certaines activités d'intérêt public (universités, Croix-Rouge etc.) sont exonérées. Bénéficient également d'une exonération ou d'une réduction d'impôt :

⁸ S'y ajoutent un équivalent de la vignette automobile, ainsi que de nombreuses impositions facultatives, que les communes peuvent instaurer ou supprimer à tout moment.

- les implantations à Ceuta et Melilla avec réduction de 50% ;
- les coopératives ou sociétés agricoles de transformation qui bénéficient d'une réduction de 95% ;
- les entreprises nouvelles, qui sont exonérées les deux premières années de leur activité ;
- les activités libérales, qui bénéficient d'une réduction de 50% sur une période de cinq années suivant les deux premières années d'exonération totale.

En outre, les communes ont la faculté de décider certaines exonérations supplémentaires (création d'emplois, etc.).

Le montant de l'impôt résulte d'un calcul particulièrement complexe où interviennent en synthèse un barème, un coefficient de pondération et un indice de localisation de l'activité.

En premier lieu, le **barème** permet de déterminer un montant d'impôt « base » en fonction de l'activité exercée, les activités étant classées selon une nomenclature nationale, qui repose sur 3 grandes catégories : les activités commerciales et industrielles ; les activités libérales ; les activités artistiques. En principe, cet impôt « base » est censé représenter au maximum 15% du bénéfice moyen tiré de l'activité. Il est déterminé de manière théorique selon une logique de secteurs d'activités économiques et non à partir de chaque situation individuelle, et repose sur 2 éléments ;

- un montant forfaitaire en fonction de l'activité ;
- un montant complémentaire déterminé en fonction de la surface des locaux où est réalisée l'activité.

En deuxième lieu, des **coefficients de pondération** sont appliqués sur le montant de l'impôt « base », déterminé dans les conditions décrites *supra*. Ces coefficients varient en fonction du chiffre d'affaires de l'assujetti.

En dernier lieu, les municipalités peuvent appliquer un **indice de localisation de l'activité** ayant pour effet de majorer ou de diminuer « l'impôt base pondéré », dans une fourchette allant d'un minimum de 0,4% à un maximum de 3,8 % selon la catégorie de la rue où s'exerce l'activité imposable. Cet indice, n'est toutefois pas applicable aux activités identifiées dans la nomenclature des activités nationales, comme ayant un périmètre géographique, départemental ou national (ex : transports).

L'impôt sur les activités économiques représente 19% des recettes fiscales locales, soit environ 10% des ressources des collectivités territoriales (départements et communes).

Recettes fiscales des collectivités locales (hors communautés autonomes)	Poids respectif dans les recettes fiscales locales <i>Données année 2000</i>
Impôt sur les Biens Immeubles	48 %
Impôt sur les Activités Économiques	19 %
Impôt sur les véhicules à traction mécanique	15 %
Impôt sur l'Accroissement de la Valeur des Terrains de Nature Urbaine	7 %
Impôt sur les constructions, installations et ouvrage	11 %
Total	100%

Structure des ressources des entités locales	En % du total des ressources
Recettes fiscales ou parafiscales (taxes, contributions spéciales et impôts locaux)	55 %
Transferts opérations courantes	30%
Transferts opérations en capital	10%
Autres recettes (redevances..)	5 %

Alors que la gestion des impôts municipaux est de la compétence des municipalités, la gestion cadastrale de l'impôt sur les biens immeubles et le recensement des personnes et des activités pour l'impôt sur les activités économiques relèvent de l'administration fiscale d'Etat.

C. Réformes récentes

La principale réforme intervenue dans le régime de l'IAE depuis sa création en 1992 est issue de la loi n°51/2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. A compter de cette date, en effet, **sont exonérées d'IAE les entreprises ou sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 000 000 €**. La mesure concerne près de **90% des redevables de l'impôt**, soit près de 2 100 000 entreprises et sociétés sur un total de 2 650 000 entreprises assujetties.

Le manque à gagner consécutif à cette réforme, qui s'élève à 400 euros en moyenne par contribuable exonéré, a été compensé par un transfert partiel de la charge correspondante sur les 500 000 entreprises qui demeurent assujetties à la taxe, et par deux types de compensations :

- pour les communes de plus de 75 000 habitants ou celles de plus de 20 000 habitants à vocation touristique, la suppression de l'IAE a été compensée par la cession d'un pourcentage de certains impôts d'Etat (IR, TVA, accises) ;
- l'Etat verse aux autres communes une subvention, fonction de leur population, de leur tissu économique et des efforts consentis pour diminuer la pression fiscale communale.

IV. ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, les prélèvements locaux sur les entreprises se sont toujours limités à une imposition foncière. Sans remettre en cause ce principe, la réforme de 1991 a conduit, en pratique, à la suppression de l'impôt local sur les entreprises, qui est devenu un impôt national dont le produit est redistribué aux collectivités locales sous la forme d'une dotation dont la clef de répartition est démographique.

A. Cadre général : un principe exclusif de taxation foncière

En Grande Bretagne⁹, les seuls impôts prélevés localement sont les « tarifs locaux » (*local rates*). Ces impôts, d'origine très ancienne (*Poor Relief Act* de 1601), reposent exclusivement sur une assiette foncière. Ils comprennent une taxe à la charge des ménages, la *Council Tax*, qui représente environ 22% des recettes des collectivités locales, et un impôt foncier sur les entreprises (26% des recettes totales des collectivités locales, et 60% du produit des impôts locaux).

Les *Business rates* frappent l'ensemble des biens immobiliers des entreprises. Toutefois, certaines exonérations sont prévues, notamment en faveur du secteur agricole, des lieux de culte, des organismes de bienfaisance. Les immeubles situés dans certaines zones d'activité prioritaires sont également exonérés.

Jusqu'en 1990, les collectivités territoriales disposaient d'une entière liberté pour déterminer le taux de l'impôt foncier sur les entreprises (*non domestic rate*). Toutefois, cette autonomie ne leur conférait pas une réelle influence sur leurs recettes, en raison de l'existence d'un système de péréquation extrêmement redistributif.

B. La réforme de 1991

Le *Finance Act* de 1991 a profondément réformé ce système, à deux égards.

D'une part, les valeurs locatives, dont l'évaluation ressortit à la compétence d'un service de l'*Inland Revenue*, le *Valuation Office Agency*, n'avaient fait l'objet d'aucune réévaluation générale depuis 1973¹⁰. Sur ce plan, le *Finance Act* de 1991 a instauré le principe d'une périodicité quinquennale des réévaluations, qui a depuis lors été respecté. La dernière révision date de 2000, et la prochaine est prévue pour 2005. **La mise à jour des valeurs locatives foncières a occasionné des transferts de charge fiscale importants entre secteurs industriels.** En effet, la revalorisation a surtout produit ses effets dans les régions dynamiques du Sud de l'Angleterre, où les services sont prédominants, tandis que les industries, plus concentrées dans le Nord, ont été moins touchées.

D'autre part, cette loi a changé le principe même du système d'imposition. Désormais, si l'impôt foncier sur les entreprises (*Uniform Business rate*) continue à alimenter les budgets locaux, son assiette et son taux relèvent de la compétence nationale, et sont uniformes sur l'ensemble du territoire. **La répartition du produit de la taxe est opérée non plus en fonction de celle des bases, mais selon la population de chaque district ou comté.** En d'autres termes, les Business Rates s'apparentent, non plus à une imposition locale, mais à **un impôt national qui alimente une dotation** versée aux collectivités locales selon une clef de répartition démographique.

⁹ Les régimes d'imposition applicables en Angleterre, au Pays de Galles, en Irlande du Nord et en Ecosse sont similaires, malgré quelques différences, notamment en ce qui concerne les exonérations.

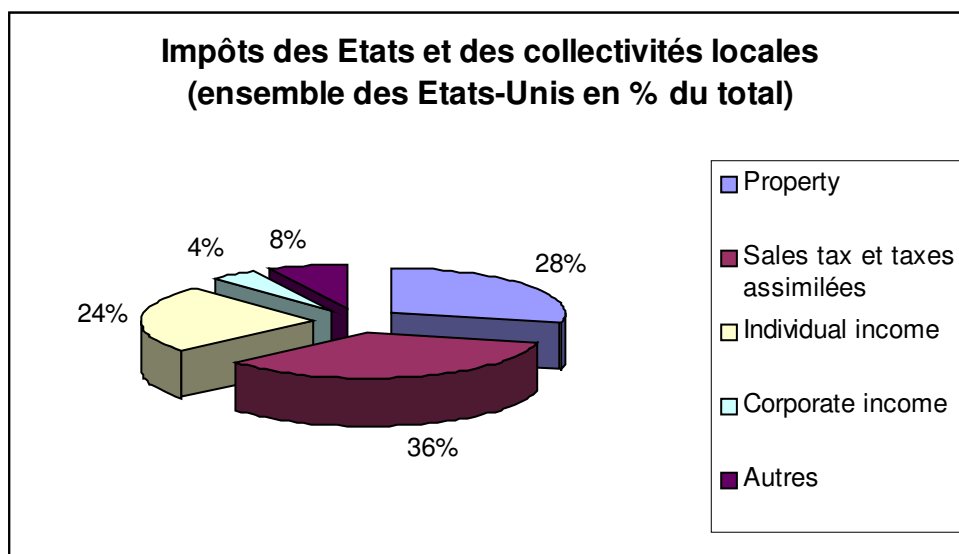
¹⁰ Les révisions précédentes dataient de 1956 et 1963.

V. ETATS-UNIS

Aux Etats-Unis, les Etats fédérés sont fiscalement souverains, et les gouvernements locaux disposent d'un haut degré d'autonomie fiscale. La taxation des entreprises repose essentiellement sur une assiette foncière, et plus marginalement, sur une imposition des bénéfices au niveau local.

A. Cadre institutionnel

Les quelque 50 Etats fédérés et 80 000 gouvernements locaux que comptent les Etats-Unis ont des pouvoirs importants en matière de fiscalité. Les Etats fédérés, qui disposent de leur propre administration fiscale, ont toute latitude définir et mettre en œuvre leur politique fiscale, sous réserve des règles minimales posées par la constitution fédérale, en déterminant notamment la nature, le niveau et les modalités des différents prélèvements.



Les budgets locaux sont financés en grande partie par des taxes sur la consommation (*General Sales Tax*, accises diverses), et comprennent, par ailleurs, une large gamme d'impositions.

B. La taxation des entreprises au niveau local : *Property Tax*, *Corporate Income Tax* et impôts sur la valeur ajoutée

Les entreprises supportent, pour l'essentiel, deux types d'impositions.

La plus importante est un impôt foncier, la *Property Tax*¹¹, qui alimente pour l'essentiel les budgets des gouvernements locaux. Elle donne lieu à un prélèvement important, de l'ordre de 1,4% du PIB en 2002, ce qui en fait, globalement, le deuxième type d'impôt local par son rendement, derrière les taxes sur la consommation (cf. graphique ci-dessus).

Son régime, qui est de la compétence des Etats fédérés, présente néanmoins des traits communs sur l'ensemble du territoire. La *Property Tax* est assise sur la valeur des biens immobiliers (« *fair market value* »), telle qu'évaluée par les services fiscaux de chaque collectivité. Les règles de calcul se caractérisent par un double mécanisme : un taux d'imposition est tout d'abord appliqué à la base, ce qui permet d'obtenir l'*assessment property value* ; un second taux, le « *mill levy* », est ensuite

¹¹ Cette imposition n'est toutefois pas spécifique aux entreprises, qui n'acquittent que 30% de son montant (145 \$Mds en 2002), le reste étant supporté par les ménages.

appliqué à ce ratio. Les collectivités peuvent librement jouer sur chacun de ces deux leviers pour moduler le poids de l'imposition sur leur territoire.

Par ailleurs, **les entreprises sont également soumises à une imposition locale sur les bénéfices, dénommée *Corporate Income Tax***, dont le produit abonde pour l'essentiel le budget des Etats fédérés. Cette imposition frappe l'ensemble des acteurs économiques à l'exception, principalement, des administrations et du secteur caritatif. Les Etats et les gouvernements locaux ont, en outre, la faculté d'exonérer certains types d'entreprises, dont par exemple les entreprises nouvelles, ou d'activités, notamment agricoles.

L'assiette de la *Corporate Income Tax* est constituée par le bénéfice des sociétés. La répartition de cette assiette entre les Etats procède d'une clef de répartition, fonction des ventes, des salaires et du capital d'exploitation. Ce système, dénommé **UDIPTA** (*Uniform Division of Income for Taxes purposes Act*) ménage néanmoins **des marges de manœuvre très importantes** pour déterminer la pondération des trois éléments de l'assiette ou les modalités d'application du régime. De plus, les Etats ont la totale maîtrise de l'assiette qui leur est attribuée, et sont libres d'accorder aux contribuables des abattements, déductions ou réductions d'impôts.

Le produit de la *Corporate Income Tax*, qui est en vigueur dans 45 Etats, est beaucoup plus limité que celui de l'impôt foncier. Il n'a atteint, en 2002, que 0,26% du PIB, et enregistre, de plus, un déclin régulier, pour deux raisons :

- d'une part, l'absence, malgré les principes minimaux posés par l'UDIPTA, de règle de répartition uniforme de l'assiette ouvre, en faveur des entreprises, de larges possibilités d'optimisation, d'autant plus que les Etats fédérés se livrent une concurrence fiscale active ;
- d'autre part, les sociétés transparentes fiscalement connaissent un essor important, ce qui engendre un transfert de produit entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

Compte tenu de ces difficultés, un Etat fédéré, le Michigan, a renoncé à la *Corporate Income Tax* au profit d'un impôt assis sur la valeur ajoutée. Instaurée en 1976, la *Single Business Tax* repose sur une assiette constituée par les salaires, les intérêts, le bénéfice et la dépréciation du capital. Le taux de taxation appliqué à cette assiette est relativement faible (1,9% actuellement).

Cet exemple a été imité, en 1993, par le New Hampshire, qui a instauré une taxe sur la valeur ajoutée à un taux modique (0,25%), sans toutefois supprimer la *Corporate Income Tax*.

PIECE JOINTE N°3

METHODOLOGIE

Dans sa troisième partie, la fiche n°14 se livre à une comparaison des charges fiscales supportées par les entreprises dans cinq pays industrialisés (France, Allemagne, Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni). Les résultats présentés dans cette fiche reposent essentiellement sur une étude menée par la direction de la prévision et de l'analyse économique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie¹. La présente annexe a pour objet de préciser la méthodologie employée, qui repose sur la comparaison de 70 cas-types d'entreprises.

I. PRINCIPE METHODOLOGIQUE

Pour comparer les niveaux d'imposition pesant sur les entreprises dans différents pays, il convient de prendre en compte non seulement les différences de barèmes des impôts qui leur sont applicables, mais également les différences dans les règles de détermination des assiettes de ces impôts.

Une analyse par cas-type, qui consiste à simuler pour une entreprise française la fiscalité de plusieurs pays en appliquant aux données relatives à l'entreprise sélectionnée la législation fiscale de droit commun de ces différents pays, permet d'obtenir une comparaison synthétique des différents systèmes fiscaux. Pour être pertinente, la comparaison des systèmes fiscaux doit tenir compte de l'existence de différents niveaux d'imposition des entreprises : à côté de l'imposition nationale, il faut également simuler les impôts locaux assis sur les facteurs de production (immobilisations) ou sur les résultats (bénéfice, valeur ajoutée). Les impôts retenus dans la simulation comprennent non seulement l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau national, mais également les impôts qui pèsent sur les entreprises au niveau local.

La méthode du « cas type » consiste à appliquer aux données contenues dans la liasse fiscale d'une entreprise française la législation de différents Etats afin d'obtenir la charge fiscale supportée par cette entreprise sous différentes législations.

II. MODALITES

Pour appliquer cette méthode, et étant donnée la complexité des différents systèmes fiscaux nationaux, il est nécessaire de faire un certain nombre d'hypothèses afin de simplifier le calcul de l'impôt. Les résultats présentés sont donc nécessairement très partiels en ce qu'ils ne permettent la comparaison des différents systèmes nationaux que sur la base de quelques critères spécifiques. Les données fiscales et comptables utilisées sont fournies par la Centrale des bilans (exercices clos en 2001), constituée par un échantillon représentatif d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés français. L'échantillon comprend une entreprise bénéficiaire et une entreprise déficitaire par secteur NAF36 (hors le secteur des activités financières), soit 70 entreprises. Une entreprise est bénéficiaire lorsque le bénéfice fiscal de sa liasse est positif. Il faut noter que le caractère bénéficiaire ou déficitaire de l'entreprise résulte d'une observation ; le bénéfice fiscal simulé ensuite pour les différentes législations (dont la législation française) peut ne pas être du même signe que le bénéfice fiscal observé.

Les entreprises sélectionnées sont celles dont le chiffre d'affaires, le résultat comptable, le bénéfice fiscal (ou le déficit fiscal) se rapprochent le plus des valeurs moyennes de chacun des secteurs de

¹ D2-04-062 HA/DT/SB, mai 2004.

la nomenclature à 36 postes de l'INSEE. Les graphiques présentés dans la fiche retiennent 13 secteurs pour des raisons de lisibilité.

Pour chaque entreprise, un résultat comptable est calculé en retranchant du chiffre d'affaires les dotations aux amortissements. Les autres traitements comptables, en particulier les dotations aux provisions, n'ont pas pu être opérés faute de données suffisamment précises dans la liasse pour appliquer les différentes législations nationales. On a supposé que les entreprises renaient un amortissement dégressif dès lors que celui-ci était autorisé par la législation. L'amortissement est calculé conventionnellement pour la troisième année d'utilisation. Les immobilisations incorporelles n'ont pas été retenues.

Le résultat comptable subit ensuite un traitement fiscal, qui permet d'aboutir au bénéfice fiscal (calcul des taxes locales, déductibles du résultat fiscal et réintégration de l'IS, non déductible). L'exercice ayant été effectué sur un seul exercice fiscal, il n'y a pas eu d'imputation de déficits antérieurs reportables ou d'amortissements réputés différés.

Par ailleurs, pour calculer les taxes locales, on a retenu des taux moyens d'imposition : la présente note ne tient donc pas compte des disparités géographiques fortes qui existent en matière de taux d'impôts locaux dans les différents pays étudiés.

Pour calculer l'impôt sur les sociétés dû, on applique au bénéfice fiscal les taux en vigueur. Seul le taux de droit commun a été appliqué (pas de prise en compte des taux réduits en fonction du montant de chiffre d'affaires ou de bénéfice, par exemple). Les simulations effectuées ne tiennent pas compte des crédits d'impôt et avoirs fiscaux venant réduire l'impôt brut.

III. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES FISCAUX ETUDIES

En France, les impôts simulés sont l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle et la taxe professionnelle.

Pour l'Allemagne, outre l'impôt sur les sociétés, on retient l'impôt commercial (Gewerbesteuer) et la taxe foncière (Grundsteuer). L'assiette de l'impôt commercial est le bénéfice fiscal retraité (réintégration d'une partie des rémunérations versées au titre des prêts à long terme, des dividendes distribués, et des pertes des succursales étrangères ; déduction d'une partie de la valeur des immeubles d'exploitation et des profits des succursales étrangères) ; le taux de l'impôt commercial est fixé par chaque commune et varie entre 10% et 20%. L'impôt foncier est assis sur la valeur vénale des terrains et immeubles : son taux varie entre 0,98% et 2,1%.

Pour les Etats-Unis, on prend en compte l'impôt fédéral sur les sociétés, l'impôt local sur les sociétés et l'impôt foncier local. L'impôt local sur les sociétés porte, comme l'impôt fédéral, sur le bénéfice fiscal. En revanche, on ne prend pas en compte l'impôt minimal alternatif, faute de données pour le calculer.

Enfin, en ce qui concerne l'Italie, entrent dans l'analyse l'impôt sur les sociétés, L'impôt local sur les sociétés (IRAP) est un impôt régional dont l'assiette est constituée par la valeur ajoutée nette (recettes brutes dont sont déduites les charges d'exploitation à l'exception des salaires et des frais financiers). Le taux de droit commun de l'IRAP est de 4,25%. Le taux de l'impôt sur les biens immobiliers varie, selon les communes, de 0,4% à 0,7%.

Pays	Impôt sur les sociétés	Taxe locale assise sur les résultats	Taxe locale assise sur la valeur foncière	Taxe locale mixte
France	Taux : 35,42% Amortissement dégressif		Assiette : valeur locative cadastrale des immeubles Taux moyen : 25,7%	Assiette : valeur locative des immobilisations foncières et valeur au bilan des autres immobilisations corporelles Taux moyen : 23,1%
Allemagne	Taux : 27,95% ² Amortissement dégressif	Assiette : bénéfice fiscal retraité Taux : entre 10% et 20%	Assiette : valeur vénale des terrains et immeubles Taux : 0,98% à 2,1%	
Etats-Unis	Taux : 35% Amortissement dégressif	Assiette : bénéfice fiscal Taux : entre 8% et 10%	Assiette : valeur des biens Taux : 1,5%	
Italie	Taux : 36% Amortissement linéaire	Assiette : valeur ajoutée nette Taux : 4,25%	Assiette : valeur des biens immobiliers Taux : 0,4% à 0,7%	
Royaume-Uni	Taux : 30% Amortissement dégressif		Assiette : valeur locative des immeubles Taux : 43,7%	

² Ce taux, exceptionnel, ne vaut que pour 2003. Habituellement, le taux est de 26,37%.

PIECE JOINTE N°4

LE POIDS FINANCIER DES FINANCES LOCALES DANS L'UNION EUROPEENNE

En 2002, les recettes fiscales locales représentaient en moyenne 38,4% des recettes totales, hors emprunt, du secteur local dans l'Europe des 15. Les écarts entre pays sont significatifs. En Irlande et aux Pays-Bas, le ratio est inférieur à 10%, en raison du poids des dotations d'Etat, alors qu'il dépasse 50% en Autriche, Espagne, Danemark, Finlande et Suède. Le taux élevé observé dans les pays nordiques s'explique par l'existence d'un impôt local sur le revenu. La France, avec 40,7%, se situe légèrement au-dessus de la moyenne européenne.

De 1997 à 2002, la part de la fiscalité dans les recettes du secteur local a progressé de quatre points, de 34,3% à 38,4%. Elle a fortement progressé en Espagne et Italie, en raison de transferts de fiscalité vers les collectivités locales. A l'inverse, elle a diminué de six points en France, suite notamment aux allègements sur la Taxe Professionnelle et la Taxe d'Habitation, compensés par des dotations de l'Etat.

Les trois tableaux joints donnent quelques éléments de comparaison sur les collectivités territoriales et les finances publiques locales en Europe.

Avertissement :

Les données qui suivent sont extraites des **comptes nationaux** des différents pays de l'Union européenne. Pour les comptes nationaux, le champ du secteur public local est plus large que celui des seules collectivités locales. Par ailleurs, au sens des comptes nationaux, **les ressources provenant de la TEOM ne sont pas comptabilisées dans les ressources fiscales** du secteur local en France. Enfin, pour des raisons d'homogénéité entre les différents pays européens, le poste « transferts en provenance de l'Etat » a été exclu en totalité. **Les dégrèvements ne figurent donc pas dans les recettes fiscales.**

Ces éléments expliquent, notamment, la différence entre les données concernant la France et celles utilisées habituellement dans notre pays. En particulier, on ne retrouve pas le ratio « ressources propres/recettes totales hors emprunt » utilisé dans le cadre du projet de loi organique sur l'autonomie financière.

Il convient également de souligner que les états fédérés ne sont pas retenus dans le périmètre du secteur public local, ce qui explique le poids faible de ce secteur en Allemagne. Les communautés espagnoles font, elles, partie du secteur local.

PAYS	Poids du secteur public local/PIB	Impositions de toutes natures	Dotations	Autres recettes propres	Emprunt	Marge de manœuvre fiscale	
Allemagne	7,4	33	36	25	6	Communes	23
Autriche	9,4	40	10	44	6	Communes	2
Belgique	6,6	45	42	4	9	Communes Provinces	39 50
Danemark	30,6	50	18	30	2	Communes Comtés	46 63
Espagne	14,3	27	55	10	8	Communes Communautés autonomes	35 16
Finlande	17,3	47	17	33	3	Communes	43
France	9,8	57	23	12	8	Communes Départements Régions	46 61 48
Grèce	2,2	30	42	26	2	Communes	18
Irlande	11,7	26	46	25	3	Comtés et cités	26
Italie	13,5	24	61	9	6		nd
Luxembourg	5,7	32	35	28	5	Communes	33
Pays- Bas	15,2	7	57	28	8	Communes Provinces	8 19
Portugal	5,7	32	45	16	7	Communes	19
Royaume - Uni	9,5	13	64	22	1	Toutes	13
Suède	23,9	57	13	27	3	Communes Comtés	56 66

Sources : Données statistiques issues de sources nationales retraitées par DEXIA CREDIT LOCAL.

NB : Le périmètre géographique retenu est celui de la métropole. L'étude porte sur les collectivités territoriales *stricto sensu*, sont donc exclues les structures fédérées. L'année de référence 1999 pour les comptes collectivités locales. Le produit des impositions de toutes natures comprend tous les impôts locaux, le produit des taxes additionnelles aux impôts d'états dont le taux est voté localement ainsi que les impôts nationaux ou fédérés partagés avec un ou plusieurs niveaux de collectivités sans que celles-ci puissent fixer un taux additionnel. La marge de manœuvre fiscale est définie comme la capacité des collectivités locales à faire évoluer leurs recettes fiscales en jouant sur les taux d'impositions.

	Population en millions d'habitants	Nombre moyen d'habitants par commune	PIB en Mds€	PIB par habitant en euros	Poids du secteur public en %	Poids du secteur public local en %	Poids de l'investissement public local en %	Poids de la fiscalité dans les recettes locales en %. Année 2002	Poids de la fiscalité dans les recettes locales en %. Année 1997
Allemagne	82,2	5 900	2 074	25 200	48,3	7,3	1,0	36,7	35,0
Autriche	8,1	3 400	212	26 100	51,9	8,2	0,6	57,1	52,2
Belgique	10,3	17 400	254	24 800	49,4	6,5	0,8	33,3	33,3
Danemark	5,3	19 400	178	33 200	55,3	30,2	1,3	55,4	52,1
Espagne	39,5	4 900	653	16 500	39,4	14,7	2,1	51,9	42,5
Finlande	5,2	11 600	135	26 100	49,1	18,6	1,8	52,4	53,2
France	59,5	1 600	1 476	24 800	52,5	9,9	2,2	40,7	46,5
Grèce	10,6	10 200	131	12 400	47,8	2,6	0,8	12,1	13,4
Irlande	3,8	44 500	115	30 000	33,9	13,6	3,6	4,3	5,7
Italie	57,8	7 100	1 220	21 100	48,5	14,5	1,9	45,7	26,6
Luxembourg	0,4	3 700	22	50 100	39,0	5,8	1,8	39,7	38,1
Pays-Bas	16	31 700	429	26 800	46,6	17,1	2,1	8,3	8,0
Portugal	10	36 000	123	12 300	46,3	6,3	2,4	36,5	34,9
Royaume-Uni	58,9	135 700	1 597	27 100	40,2	9,3	0,7	17,1	14,0
Suède	8,9	30 800	245	27 600	57,1	25,3	1,7	63,9	62,7
Moyenne des 15		5 200		23 500	47,1	11,2	1,5	38,4	34,3

Source : Dexia, à partir de données tirées des comptes nationaux.

PAYS	Millions d'habitants	Poids économique du secteur public local %	Structure territoriale 1er niveau Nbre de communes	Structure territoriale 2ème niveau Nbre de "départements"	Structure territoriale 3ème niveau Nbre de "régions"	Nombre moyen d'habitants Par commune	Activité économique PIB Mds€	Activité économique PIB par hab. en euros	Poids écon. du secteur public %	Importance de l'investissement public local %
Allemagne	82,2	7,3	13854	323		5900	2073,7	25200	48,3	1
Autriche	8,1	8,2	2359			3400	211,9	26100	51,9	0,6
Belgique	10,3	6,5	589	10		17400	254,3	24800	49,4	0,8
Danemark	5,3	30,2	275	14		19400	177,8	33200	55,3	1,3
Espagne	39,5	14,7	8106	50	17	4900	653,3	16500	39,4	2,1
Finlande	5,2	18,6	448			11600	135,2	26100	49,1	1,8
France	59,5	9,9	36565	96	22	1600	1475,6	24800	52,5	2,2
Grèce	10,6	2,6	1033	50		10200	131	12400	47,8	0,8
Irlande	3,8	13,6	85	29	8	44500	114,7	30000	33,9	3,6
Italie	57,8	14,5	8100	103	20	7100	1220,1	21100	48,5	1,9
Luxembourg	0,4	5,8	118			3700	22,1	50100	39	1,8
Pays-Bas	16	17,1	504	12		31700	429,1	26800	46,6	2,1
Portugal	10	6,3	278			36000	123,1	12300	46,3	2,4
Royaume-Uni	58,9	9,3	434	36		135700	1597	27100	40,2	0,7
Suède	8,9	25,3	289	21		30800	244,9	27600	57,1	1,7
Chypre	0,7	1,8	389			1800	10,2	14800	43,6	0,7
Estonie	1,4	9,2	247			5500	6,2	4500	38	1,9
Hongrie	10	12,8	3158	19		3200	57,8	5800	54,2	2,6
Lettonie	3,7	10,3	547	26		4300	8,5	3600	39,9	2,1
Lituanie	3,7	7,1	61			60500	13,4	3600	32,4	0,3
Malte	0,4	0,8	68			5800	4	10500	47,8	0,2
Pologne	38,6	11,5	2489	373	16	15500	196,7	5100	51,6	1,9
Rép. Tchèque	10,3	9,4	6258	14		1600	63,3	6200	45,3	3
Slovaquie	5,4	2,9	2920	8		1900	22,8	4200	39,7	0,9
Slovénie	2	5,2	193			10300	20,9	10500	45,4	2

Source : Dexia, à partir de données tirées des comptes nationaux.